



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/8/Add.13
5 mai 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1993

Additif

SRI LANKA

[23 mars 1994]

TABLE DES MATIERES

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I.	Situation actuelle, tendances et problèmes essentiels : aperçu	1 - 11	2
II.	Principes généraux	12 - 23	9
III.	Libertés et droits civils	24 - 35	13
IV.	La famille et l'enfant	36 - 54	16
V.	La santé et la survie de l'enfant	55 - 80	22
VI.	L'éducation	81 - 126	29
VII.	Situations spéciales	127 - 157	40
VIII.	Mesures d'application générales	158 - 165	49

I. SITUATION ACTUELLE, TENDANCES ET PROBLEMES ESSENTIELS : APERÇU

Contexte historique et socio-économique

1. Les politiques et les institutions sri-lankaises concernant le bien-être des enfants ont évolué sur une longue période et sont devenues partie intégrante des grands programmes nationaux de protection sociale. Bien que conçus pour l'ensemble de la population et couvrant tous les groupes d'âge, ces programmes ont eu des effets positifs très importants pour les enfants. Il s'agit notamment des services de santé gratuits, de l'enseignement gratuit du primaire au supérieur et du programme de rations alimentaires subventionnées, remplacé en 1978 par le programme de bons d'alimentation. Depuis le début des années 40, le gouvernement a toujours affecté à ces programmes des ressources substantielles afin de toucher progressivement toutes les régions du pays et toutes les couches de la population.
2. Dans chacun de ces programmes, la composante relative à la petite enfance a fait l'objet d'une attention particulière. En ce qui concerne le système national de santé, la qualité et l'étendue des services de santé maternelle et infantile ont entraîné un recul rapide de la mortalité infantile, post-infantile et maternelle, ce qui est assez exceptionnel pour un pays à faible revenu. Le développement de l'enseignement s'est traduit par des taux de scolarisation élevés dans le primaire et le secondaire, le taux de scolarisation dans le primaire ayant atteint 90 % au début des années 60. Les subventions alimentaires combinées à des programmes spéciaux d'alimentation pour les mères nécessiteuses et les enfants d'âge préscolaire, ainsi que la fourniture du repas de midi pour les enfants des écoles, ont assuré un niveau de sécurité alimentaire convenable pour les familles pauvres. Avec ces programmes, l'Etat a assumé une part importante de responsabilité dans la satisfaction des besoins de base des enfants. Ces programmes ont permis de créer des conditions propres à assurer la protection des enfants et de leurs droits à la survie, à l'éducation et à la santé. Le développement de l'enseignement et les taux élevés de scolarisation, notamment dans le primaire, ont aidé à contrôler et à limiter le travail des enfants. Le grand nombre de filles scolarisées a progressivement augmenté la capacité des mères à protéger la santé de leurs enfants, à utiliser pleinement les services de santé maternelle et infantile disponibles, à adopter des mesures de planification familiale et à améliorer de façon générale la qualité de la vie de la famille. La proportion des enfants à charge a régulièrement diminué. Les moins de 18 ans représentaient quelque 41 % de la population en 1991, contre 45 % environ en 1971. D'après les projections, cette proportion devrait tomber à 37 % d'ici à l'an 2001.

Contexte politique

3. Le système politique démocratique et la manière dont il a fonctionné ont largement contribué au développement et au renforcement du programme de protection sociale. Sri Lanka est dotée depuis le début des années 30 d'un système représentatif basé sur le suffrage universel. Avec l'indépendance en 1948, s'est instituée une véritable démocratie parlementaire multipartite. Le système politique concurrentiel qui s'est mis en place est devenu exceptionnellement efficace pour répondre aux besoins économiques et sociaux essentiels de la population. La notion d'aide sociale, selon laquelle l'Etat prend en charge les services essentiels et assure la protection des couches les plus pauvres de la population, a inspiré la politique de tous les gouvernements qui se sont succédés au pouvoir. C'est elle, par exemple, qui a

incité l'Etat, dans le cadre de sa politique de développement, à distribuer des terres aux pauvres qui en étaient dénués, distribution qui s'est accompagnée d'un ensemble généreux de mesures d'assistance. L'un des principaux objectifs sociaux des gouvernants étant de protéger le consommateur contre une augmentation des prix des biens de consommation essentiels, ils ont utilisé à cet effet divers instruments et moyens de contrôle, comme les subventions et les prix administrés. Les articles ayant un impact direct sur le bien-être des enfants, tel le lait pour nourrissons, ont fait l'objet d'une attention particulière.

4. Les réformes économiques de 1977 ont marqué une rupture avec les politiques précédentes, qui reposaient largement sur l'administration publique de l'économie et le recours à des mesures et des instruments de réglementation comme les subventions. Toutefois, en s'attachant à mettre en place une économie de marché efficace, le gouvernement n'a pas touché aux principaux éléments du système de protection sociale comme la gratuité de l'enseignement et des services de santé. Le programme de bons d'alimentation a été ciblé sur la moitié la plus pauvre de la population et concerne à présent environ 40 % des Sri-Lankais. A côté de ces programmes sociaux, le gouvernement met en oeuvre un vaste programme de réduction de la pauvreté destiné à accroître la capacité des familles démunies à acquérir des revenus afin de leur permettre de sortir de la pauvreté.

5. La Constitution sri-lankaise adoptée en 1978 renferme, dans un chapitre sur les droits fondamentaux, des dispositions spéciales pour la protection de ces droits, et définit ensuite, dans un autre chapitre, les devoirs fondamentaux et les principes directeurs devant régir la politique de l'Etat. Le chapitre consacré aux droits fondamentaux prévoit notamment la liberté de parole, de pensée, de conscience et de religion; la liberté de réunion et d'association; la protection contre la torture; la non-discrimination pour motifs de race, de religion, de caste, de langue, de sexe et d'opinion politique; la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires et le droit au respect de la légalité. Dans l'énoncé des objectifs nationaux figurant dans le chapitre consacré aux principes directeurs, l'Etat s'engage à assurer un régime social dans lequel la justice (sociale, économique et politique) guide toutes les institutions de la vie de la nation, où tous les citoyens réalisent un niveau de vie suffisant, et où les ressources matérielles de la communauté et les moyens de production, de distribution et d'échange sont équitablement répartis.

6. L'Etat s'engage à protéger la famille en tant qu'unité de base de la société, à promouvoir avec un soin particulier les intérêts des enfants et des jeunes de façon à assurer pleinement leur développement physique, intellectuel, moral, religieux et social, et à venir à bout de l'analphabétisme.

Indicateurs sociaux et système de protection sociale

7. Le tableau 1 présente les indicateurs sociaux pour Sri Lanka, qui sont basés sur les dernières données disponibles. Le tableau 2 contient les principaux éléments du système de protection sociale qui concernent particulièrement le bien-être des enfants.

Tableau 1

Indicateurs sociaux - Sri Lanka

Indicateurs démographiques

Population totale (1992) (en millions)	17,4
Taux d'accroissement de la population (1992)	1,2
Enfants de 0 à 4 ans (en pourcentage de la population totale)	12
Enfants de 5 à 9 ans (en pourcentage de la population totale)	10,8
Enfants de 10 à 14 ans (en pourcentage de la population totale)	10,8
Enfants de 15 à 18 ans (en pourcentage de la population totale)	7,8
Pourcentage des enfants à charge (1991)	51
Population urbaine (en pourcentage de la population totale)	22

Indicateurs de santé

Taux de mortalité infantile (1991)	18,0
Taux de mortalité maternelle (1990)	0,6
Indice synthétique de fécondité (1990)	2,6
Taux de mortalité jusqu'à 5 ans (1990)	5,0
Nourrissons dont le poids à la naissance est insuffisant (1990)	23 %
Population approvisionnée en eau potable	
- rurale	30 %
- urbaine	72 %
Prévalence de la malnutrition (88/89)	
- dénutrition	36,4 %
- rachitisme	18,4 %
Taux brut de natalité (1991)	20,0
Taux brut de mortalité (1991)	5,6
Indice synthétique de fécondité (1991)	2,5
Espérance de vie à la naissance (1992)	
- hommes	69 ans
- femmes	73 ans
Apport calorique quotidien (1991)	2339
Nombre d'habitants par médecin (1990)	6089
Nombre de lits pour 1000 habitants (1992)	2,8
Taux d'accroissement naturel (1990)	1,4
Dépenses publiques consacrées à la santé en pourcentage du PIB (1992)	1,6

Indicateurs économiques

Taux de croissance du PIB	
- 1990	6,2
- 1991	4,6
- 1992	4,3
PNB par habitant (en dollars des E.-U.) (1992)	494
Taux de croissance du PNB par habitant	
- 1991	3,0
- 1992	3,5

Tableau 1 (suite)

Taux d'inflation	
- 1990	21
- 1991	12
- 1992	11
Taux d'activité (1992)	48
Taux de chômage (1992)	16
Ménages vivant en dessous du seuil de pauvreté (86/87) (en pourcentage du total)	27,4
Indicateurs d'éducation	
Taux de scolarisation, enseignement primaire (1990)	107
Taux de scolarisation, enseignement secondaire (1990)	74
Taux de scolarisation, enseignement supérieur (1990)	4
Dépenses publiques consacrées à l'éducation en pourcentage du PIB (1992)	2,3
Taux d'alphabétisation des adultes (1990)	
- hommes	93,4
- femmes	83,5
Pourcentage total élèves/enseignants (1992)	23,5

- Sources :
- Annual Health Bulletin - 1992
 - Rapport sur le développement dans le monde 1993
 - Rapports annuels de la Banque centrale, 1991 et 1992
 - Département des recensements et des statistiques - Statistiques démographiques - 1993
 - Gunaratne 1989 - cit. in "The socio-economic dimensions in poverty in Sri Lanka and Policy implications - M.J.D. Hopkins et T. Yogaratnam

Tableau 2

Le système de protection sociale : structure et couverture

A. Assistance sociale

	Dépenses (Prévisions approuvées pour 1991)	1992 ^{1/} Millions de Rs	Rs par habitant	Couverture
Santé	Budget ordinaire	4 571	263	Ensemble de la population. L'Etat finance environ 60 % des dépenses courantes totales consacrées à la santé.
	Budget d'investissement	2 020	116	
Education	Budget ordinaire	7 657	440	L'enseignement est gratuit pour tous. Nombre d'étudiants: environ 4,3 millions. Montant moyen annuel des allocations: environ 1 780 Rs par enfant (budget ordinaire)
	Budget d'investissement	2 007	115	
Programme de bons d'alimentation		4 536		6,8 millions de bénéficiaires. Allocation moyenne annuelle par personne: 715 Rs, environ 13 % du revenu correspondant au seuil de pauvreté pour une famille de 5 personnes
Repas scolaire de midi		1 500 (1992) ^{2/}		520 Rs par élève et par an
Manuels scolaires				
Bus (cartes d'abonnement)		135 (1992) ^{3/}		140 Rs par élève et par an
Uniformes		600		
<u>Thripasha</u>		110 (1991)		130 000 mères, environ 65 000 nourrissons, 345 000 enfants d'âge préscolaire. Coût moyen annuel par bénéficiaire: 203 Rs
Assistance publique		545 (1991)		242 500 bénéficiaires. Environ 2 250 Rs par bénéficiaire et par an. Environ 750 000 bénéficiaires et personnes à charge.
Indemnités en cas de tuberculose, lèpre ou cancer		5,7 millions de Rs (1988)		3 450 bénéficiaires. Indemnité mensuelle: entre 250 et 500 Rs

Tableau 2 (suite)

	Dépenses (Prévisions approuvées pour 1991)	1992 ^{1/} Millions de Rs	Rs par habitant	Couverture
Assistance en cas de sinistres		Variable		
Sécheresse		28 millions de Rs (1987)		477 000 familles
		22 millions de Rs (1988)		466 000 familles
Inondation		9 millions de Rs (1986)		54 000 familles
		2 millions de Rs (1988)		
		46 millions de Rs (1989)		
Glissement de terrain		4 millions de Rs (1986)		19 000 familles
		Néant (1988)		
<u>Janasaviya</u>		4 500 Rs (1992)		1 458 Rs (Subvention à la consommation). Environ 10 % des bénéficiaires de bons d'alimentation chaque année

- ^{1/} Chiffres provisoires tirés du Rapport annuel de la Banque centrale, 1992.
- ^{2/} Prévisions budgétaires, 1992.
- ^{3/} Source: CTB (montant alloué sur le budget de l'enseignement).

B. Sécurité sociale

Caisse des pensions des employés	Employés des entreprises du secteur privé ou du secteur public. 20 % du salaire: 12 % à la charge des employeurs et 8 % à la charge des employés. Environ 1,3 million de comptes actifs.
Fonds de prévoyance d'entreprise	3 % du salaire. Solde du fonds: 2,8 milliards de Rs (1991).
Prime de licenciement	1/2 mois par an pour les personnes ayant cinq ans d'ancienneté. 14 jours par an pour les travailleurs rémunérés à la journée.
Pensions: - Fonctionnaires - Caisse des pensions des veuves et des orphelins	6,3 milliards de Rs (1991), 75 % - 80 % du dernier salaire. Tous les fonctionnaires permanents, y compris ceux qui sont employés dans l'administration locale. Pension à 100 % pour les veuves et les orphelins.
Régime des pensions et des prestations de sécurité sociale des agriculteurs	Il est proposé d'instituer un tel régime en 1992.
Assurance pour récolte déficitaire	Couverture insuffisante.

Problèmes de fond et défis nouveaux

8. Malgré les succès exceptionnels enregistrés par Sri Lanka dans les domaines de la survie de l'enfant et de la réduction de la mortalité infantile et post-infantile, plusieurs indicateurs sociaux montrent qu'une proportion non négligeable des enfants souffrent de divers types de dénuement. Derrière les moyennes nationales citées, il y a des variations régionales et des groupes d'enfants défavorisés qui demandent une attention particulière. Le secteur des plantations, où se trouvent concentrés un grand nombre de travailleurs résidents d'origine indienne, a longtemps enregistré après l'indépendance des indices inférieurs aux moyennes nationales. Dernièrement, cependant, de nets progrès ont été réalisés dans les domaines de la santé et de la survie de l'enfant. Mais, sur le plan de l'éducation, si l'on considère le taux de scolarisation, la durée des études et la qualité des services disponibles, le secteur des plantations peut être considéré comme relativement défavorisé. Là encore, le plan d'action national pour les enfants a accordé à ce secteur une attention particulière.

9. L'indicateur le plus préoccupant est le niveau élevé de malnutrition : environ 17 % de malnutrition aiguë et 32 % de malnutrition chronique chez les enfants de moins de 5 ans. La proportion des nourrissons naissant avec un poids insuffisant est de l'ordre de 23 %. D'après les données résultant d'enquêtes réalisées sur les ménages, près de 30 % des ménages vivent en-dessous du seuil de pauvreté. Selon les chiffres disponibles pour 1988, on estime qu'environ 11 % des enfants ne vont pas à l'école et, malgré une diminution sensible du taux d'abandon scolaire, les enfants parvenant en dixième année ne représentaient encore en 1988 que quelque 60 % des élèves ayant intégré le système scolaire en première année. Le taux de chômage parmi les jeunes ayant terminé leurs études scolaires et les diplômés de l'université a atteint des niveaux très élevés au milieu des années 70 et est resté important durant les années 80. Les années 90 marquent quelques signes d'amélioration et voient un certain recul du chômage. Le chômage des jeunes, et notamment de ceux qui ont terminé leurs études, demeure néanmoins un grave problème.

10. Le conflit militaire dans le nord du pays continue d'avoir des conséquences défavorables pour la protection du bien-être de l'enfant. Les libertés et les droits constitutionnels sont subordonnés aux restrictions imposées par l'état d'urgence à des fins de sécurité. Les enfants représentent une partie importante des réfugiés et des personnes déplacées par suite du conflit. Ils sont particulièrement vulnérables face à l'application des mesures de sécurité. Le gouvernement a mis en place des institutions qui suivent de près la situation, empêchent les abus et atténuent les difficultés. On y reviendra plus en détail dans la section du rapport consacrée à cette question.

11. A côté des problèmes de fond qui ont persisté, de nouveaux problèmes voient le jour qui peuvent avoir des effets préjudiciables pour le bien-être des enfants. Le rapide développement du tourisme a créé des conditions pouvant donner lieu à diverses formes d'exploitation de l'enfant. La prostitution et la toxicomanie enfantines suscitent des inquiétudes. Le nombre croissant de femmes qui travaillent et la modification des relations entre les sexes et des modes de vie influent sur le milieu familial et sur la manière d'élever les enfants. Le fait que les jeunes se trouvent exposés au monde extérieur par la presse et les moyens audio-visuels a des effets à la fois positifs et négatifs; il faudrait que les systèmes d'enseignement

classiques et non classiques permettent aux jeunes d'être mieux à même de réagir de façon critique à ces influences et de faire entre elles un tri judicieux.

II. PRINCIPES GENERAUX

Définition de l'enfant

12. Il est essentiel de définir ce qu'est un "enfant" si l'on veut assurer aux enfants la protection nécessaire et garantir les droits particuliers des enfants. Le droit sri-lankais, cependant, ne donne pas une définition juridique unique de l'état d'enfance. La Charte sri-lankaise des enfants définit l'enfant comme étant une personne de moins de 18 ans. Il convient de noter toutefois que cette Charte, à laquelle il est fait référence tout au long de ce texte, n'a pas de caractère juridiquement contraignant. Il s'agit du document national que le gouvernement a établi pour déclarer son attachement à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Bien que n'ayant qu'un caractère déclaratoire, la Charte constituera un cadre de référence clair pour l'évaluation tant de la législation et des pratiques existantes que des nouveaux développements.

13. L'âge légal de la majorité peut être considéré comme un critère pour la définition de l'enfance. L'âge de la majorité est l'âge à partir duquel une personne passe d'une condition de dépendance à une condition où elle peut exercer personnellement tous ses droits en tant que citoyen, et en même temps assumer les devoirs qui incombent au citoyen. Ces droits et devoirs comprennent des droits politiques comme le droit de vote ou le droit de se présenter aux élections, et le devoir de payer des impôts ou d'obtenir un permis pour conduire. Aux fins de l'administration de la justice, l'ordonnance sur les enfants et les jeunes (1939) définit l'"enfant" comme étant une personne de moins de 14 ans, et le "jeune" comme étant une personne âgée de 14 à 16 ans. On verra plus loin dans ce chapitre comment cette loi s'applique dans l'intérêt de l'enfant.

14. La loi prévoit différents âges minimums pour la participation des mineurs à un certain nombre d'activités et de transactions : pour le travail, le travail de nuit, le mariage, la responsabilité pénale, etc. Ces âges minimums ont une fonction à la fois protectrice et restrictive. Ils évitent aux enfants d'avoir à assumer des responsabilités d'adultes avant qu'ils n'en soient capables, comme dans le cas de l'emploi et du mariage; en même temps, ils empêchent les enfants d'accomplir certaines tâches pour lesquelles ils ne sont pas mûrs physiquement et intellectuellement. Ces âges minimums protègent donc le droit des enfants à l'enfance; mais ce faisant, ils les privent aussi de certains droits dont jouissent les adultes. Le tableau 3 ci-dessous indique quelques-uns des âges limites établis par la législation sri-lankaise à différents effets.

Tableau 3

Âges limites prévus par la législation sri-lankaise

Objet	Texte législatif	Age
Vote	Constitution	18
Eligibilité au Parlement ou au sein d'un organe de pouvoir local	Constitution	18
Eligibilité à la Présidence	Constitution	30
Demande d'acquisition de la nationalité ou déclaration de renonciation à la nationalité	Loi sur la nationalité (1948)	21
Obtention du permis de conduire	Loi sur la circulation automobile (1951)	18
Assujettissement à l'impôt à titre individuel (avant 18 ans, revenus et patrimoine sont agrégés à ceux des parents)	Loi sur la fiscalité No 28 de 1979	18
Mariage légal - <u>selon l'Ordonnance sur l'enregistrement du mariage de 1907</u> (qui constitue le droit commun sur le mariage) avec consentement des parents (tuteur) sans consentement - <u>selon la loi kandyenne sur le mariage et le divorce de 1952</u> avec consentement sans consentement - <u>selon la loi musulmane sur le mariage et le divorce de 1951</u> Aucun âge minimum n'est fixé pour le mariage, mais une disposition juridique interdit l'enregistrement du mariage si la jeune fille a moins de 12 ans, à moins que le <u>Quazi</u> de la région où celle-ci réside ne donne son autorisation.		garçons: 16 ans fille: 12 ans 21 ans garçon: 16 ans fille : 12 ans garçon: 18 ans fille : 16 ans
Age jusqu'auquel le versement d'une pension alimentaire pour l'enfant est obligatoire	Ordonnance sur les pensions alimentaires (1989), modifiée par la loi No 19 de 1972	21
Age jusqu'auquel un enfant peut être adopté	Ordonnance sur l'adoption des enfants (1941)	14

Tableau 3 (suite)

Objet	Texte législatif	Age
Age minimum pour tester	Ordonnance sur les testaments (1884), modifiée par la loi No 5 de 1993	18
Age minimum en-dessous duquel une personne est présumée n'avoir pas la capacité de commettre une infraction (un acte commis par un enfant âgé de plus de 8 ans et de moins de 12 ans ne constitue pas une infraction si l'enfant n'a pas atteint un degré suffisant de maturité pour juger de la nature et des conséquences de sa conduite en l'occurrence)	Code pénal (1883)	8
Age à partir duquel une condamnation à mort peut être prononcée contre une personne	Code pénal, modifié par la loi No 50 de 1980	18
Enlèvement d'un enfant à son tuteur légal	Code pénal	garçon: moins de 14 ans fille: moins de 16 ans
Age auquel une personne peut personnellement intenter une action en justice ou se défendre devant les tribunaux	Code de procédure civile (1989)	21 (ramené à 18 ans à présent que l'âge de la majorité est fixé à 18 ans)
Age de la responsabilité pénale	Code pénal	8
Travail dans une entreprise industrielle	Ordonnance sur l'emploi des femmes, des enfants et des jeunes (1956)	14
Travail en mer	Ordonnance sur l'emploi des femmes, des enfants et des jeunes (1956)	15
Travail de nuit	Ordonnance sur l'emploi des femmes, des enfants et des jeunes (1956)	18 (Il est permis aux personnes de sexe masculin âgées de 16 à 18 ans de travailler de nuit à des fins d'apprentissage ou de formation professionnelle dans toute entreprise industrielle obligée de fonctionner sans interruption. L'autorisation correspondante est accordée par le Ministre du travail et doit être publiée au Journal officiel.)
Travail en usine	Ordonnance sur les usines (1942)	14
Travail dans les magasins/bureaux	Loi sur les employés de magasin et de bureau (1954)	14
Apprentissage	Loi nationale sur l'apprentissage (1971)	16

15. L'âge de la majorité est fixé à 18 ans par l'ordonnance sur l'âge de la majorité (1865) amendée par la loi No 17 de 1989 sur l'âge de la majorité. La loi modificatrice énonce en outre que ses dispositions ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte au droit de toute personne de moins de 21 ans à bénéficier des avantages auxquels elle peut prétendre en vertu de toute autre loi. L'ordonnance sur l'âge de la majorité considère aussi le droit des personnes qui atteignent l'âge de la majorité avant d'avoir 18 ans. Une telle situation se présente lorsque sont accordées des lettres de venia aetatis à l'occasion du mariage ou de l'émancipation.

16. Le droit commun sri-lankais est fondé sur le droit anglais et sur le droit romain néerlandais. Il existe aussi plusieurs droits particuliers qui reposent sur des coutumes et des rites religieux locaux et autochtones. Dans certains cas, les âges minimums pour certaines activités peuvent varier selon le droit applicable. Les trois principaux systèmes de droit coutumier sont le droit kandyen, le Thesawalamai et le droit musulman.

17. Le droit kandyen s'applique aux Cinghalais qui occupent les régions centrales du pays restées indépendantes jusqu'à leur conquête par les Britanniques en 1815. Le Thesawalamai s'applique aux Tamouls qui habitent la province de Jaffna au nord du pays. Le droit musulman s'applique à tous ceux qui professent l'islam.

18. Conformément à l'Evidence Ordinance de 1895, tout enfant né dans le mariage ou dans les 280 jours suivant la dissolution du mariage (la mère n'étant pas remariée) est considéré comme légitime. L'ordonnance sur l'enregistrement du mariage de 1907 reconnaît la légitimation par mariage subséquent.

19. Selon la loi sur la légitimité de 1970, un mariage légal contracté avant ou après l'entrée en vigueur de cette loi légitime un enfant conçu par les parties avant ce mariage, que l'enfant ait ou non été conçu dans l'adultère. Cette loi ne s'applique pas, cependant, aux mariages contractés par des personnes de confession islamique ni aux mariages contractés conformément à la loi kandyenne sur le mariage et le divorce de 1952.

20. La détermination de la paternité est régie par l'Evidence Ordinance, selon laquelle un enfant né pendant le mariage légal ou dans les 280 jours suivant la dissolution du mariage est la preuve irréfutable que l'homme en est le père à moins que l'on puisse montrer soit qu'il n'a eu aucun contact avec la mère pendant la période où l'enfant pouvait être conçu soit qu'il est impuissant.

Non-discrimination - Article 3

21. L'égalité des citoyens devant la loi indépendamment de la race, de la religion, de la langue, de la caste, du sexe, de l'opinion politique ou du lieu de naissance est reconnue comme un droit fondamental à l'alinéa 2) de l'article 12 de la Constitution. En outre, l'alinéa 4) de ce même article contient une disposition permettant que soient adoptées, en vertu de la législation, du droit dérivé ou d'une décision de l'Etat, des mesures en faveur des femmes, des enfants ou des handicapés. Ces droits fondamentaux peuvent être défendus en justice.

22. L'un des principes directeurs de la politique de l'Etat et devoirs fondamentaux énoncés dans la Constitution est que l'Etat doit promouvoir avec

un soin particulier les intérêts des enfants et des jeunes de façon à assurer pleinement leur développement physique, intellectuel, moral, religieux et social et à les protéger contre l'exploitation et la discrimination (article 27, alinéa 15)).

Intérêt supérieur de l'enfant - Article 3

23. Les tribunaux sri-lankais ont reconnu au fil des ans la notion d'"intérêt supérieur de l'enfant" dans les affaires impliquant des enfants. Dans la plupart des affaires de garde d'enfant, le droit préférentiel du père en tant que tuteur naturel n'a pas été accepté par les tribunaux et la garde a été attribuée à la mère dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces principes ont été énoncés dans les articles 2, 3 et 6 de la Charte des enfants.

III. LIBERTES ET DROITS CIVILS

24. Selon la loi sri-lankaise, les naissances, les décès et les mariages sont tous enregistrés. Le Directeur général de l'état civil est chargé de l'enregistrement de ces faits et de la tenue à jour de tous les documents correspondants. Les citoyens sri-lankais peuvent obtenir sur demande des certificats de naissance, de décès ou de mariage. Le système d'enregistrement des naissances, décès et mariages a bien fonctionné dans l'ensemble du pays. Toutefois, l'administration étant perturbée dans certains secteurs du nord et de l'est à cause du conflit armé qui touche ces régions, il est probable qu'un certain nombre de faits d'état civil, notamment de décès, ne soient pas enregistrés. Des cartes nationales d'identité sont délivrées à tous les citoyens. Les articles 7 et 8 de la Charte des enfants reprennent les dispositions de la Convention concernant l'enregistrement des naissances, le droit à un nom et à une nationalité et l'obligation de l'Etat d'assurer la protection de ces droits pour éviter que l'enfant se trouve apatride.

25. Le chapitre 3 de la Constitution sri-lankaise contient des dispositions concernant certains droits fondamentaux. Les droits fondamentaux définis dans ce chapitre relèvent de deux catégories : les uns sont de nature universelle et s'appliquent à tous les individus, les autres s'appliquent à tous les citoyens. Les articles 14, 19 et 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant se rapportent à la première de ces catégories.

26. Conformément à l'article 10 de la Constitution, la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris le droit d'adopter la religion ou la croyance de son choix, est un droit fondamental de tout individu. Ce droit peut être défendu en justice. L'article 11 de la Constitution reconnaît comme un droit fondamental le fait que nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce droit peut lui aussi être défendu en justice.

27. L'article 19 de la Convention, cependant, définit de façon plus large la responsabilité de l'Etat en matière de protection de l'enfant. Il prévoit toutes les formes de violence, de mauvais traitements ou de brutalités physiques et mentales. Certaines manières d'élever les enfants et certaines règles de discipline scolaire encore employées par certains parents ou enseignants pourraient bien entrer dans le champ d'application de cet article. Des cas de mauvais traitements infligés à des enfants employés comme domestiques se sont produits, dont plusieurs ont été portés devant les tribunaux. L'application de l'article 19 de la Convention exige donc une évaluation approfondie des attitudes, pratiques et valeurs qui ont cours dans

différentes situations où des adultes exercent un contrôle et une autorité sur des enfants. La question de la violence sexuelle contre les enfants est examinée plus loin dans la section consacrée à la prostitution enfantine.

28. La seconde catégorie de droits protégés par la Constitution comprend les droits ci-après. Aux termes de l'alinéa 1) a) de l'article 14 de la Constitution, tout citoyen a droit à la liberté de parole et d'expression, y compris la liberté de publication. Les alinéas 1) b) et 1) c) du même article 14 définissent comme des droits fondamentaux la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, respectivement. La liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique peuvent être restreintes par la loi au nom de l'harmonie raciale et religieuse, tandis que la liberté d'association peut être restreinte par la loi pour ce même motif ainsi qu'au nom de l'économie nationale. Ces libertés peuvent être en outre restreintes dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la protection de la santé publique ou de la moralité, ou bien dans le but d'assurer la reconnaissance et le respect voulus des droits et libertés d'autrui, ou de satisfaire aux justes conditions du bien-être général d'une société démocratique.

29. La Charte sri-lankaise restreint le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion en le subordonnant à un encadrement parental approprié. Selon le système d'éducation sri-lankais, tout enfant doit se voir enseigner la religion de ses parents. La religion est une matière obligatoire à l'école jusqu'à la onzième année. Les organisations religieuses ont leurs propres programmes d'enseignement religieux et organisent des examens. Le système d'éducation actuel a cependant été critiqué pour l'attention insuffisante qu'il attache à l'inculcation des valeurs et à l'éducation morale. L'enseignement de la religion à l'école a été insuffisant dans ce domaine. Cherchant à remédier à cette insuffisance, le gouvernement a récemment mis sur pied un programme spécial pour l'enseignement des valeurs.

30. L'article 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant définit le droit à la liberté d'expression comme comprenant "la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières...". Si la Constitution sri-lankaise ne définit pas aussi précisément le droit à l'information, l'article 13 de la Charte des droits de l'enfant reprend à l'identique les termes de l'article 13 de la Convention. Toutefois, la disposition garantissant la liberté de rechercher des informations doit être lue conjointement avec l'article 17 de la Convention et de la Charte, qui concerne l'accès à une information appropriée et qui prie les Etats de favoriser l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être. Ces questions sont examinées plus en détail dans la section consacrée à la famille et à l'enfant.

31. Il n'est pas déclaré expressément, dans le chapitre sur les droits fondamentaux, que les enfants jouissent des droits en question. Bien qu'il n'y ait aucune décision des tribunaux sri-lankais pour dire que le mot "personne" employé dans le contexte des droits fondamentaux inclut aussi l'enfant, il est inconcevable que les enfants puissent être exclus de l'application de ces droits. Le terme "citoyens" englobe aussi les enfants; les nouveaux-nés sont considérés comme ayant le statut de citoyen. La nationalité de l'enfant à Sri Lanka dépend de celle du père et, dans certaines circonstances exceptionnelles, de celle de la mère. La nationalité

sri-lankaise donnera à l'enfant les droits dont jouit tout citoyen, à l'exception de ceux qui, de par leur nature même, ne sauraient être exercés par un enfant, que ce soit seul ou avec l'aide de son tuteur, comme par exemple le droit de constituer un syndicat ou d'adhérer à un syndicat ou celui de se livrer à une activité économique ou commerciale légale quelconque. Il y a à Sri Lanka divers types d'associations et de mouvements de jeunes, mais presque tous sont parrainés et dirigés par des établissements d'enseignement, des organismes religieux ou d'autres organisations d'adultes. On peut citer les associations de scouts et de guides, les associations sportives ou religieuses, les différents clubs d'activités extra-scolaires, etc.

32. L'âge minimum d'enrôlement dans les forces armées est actuellement fixé à 18 ans. L'Etat souscrit aux règles du droit international applicables aux enfants en cas de conflit armé, et applique ces règles qui revêtent une importance capitale pour les enfants concernés par le conflit armé touchant le nord et l'est du pays. Le recrutement de personnes très jeunes dans la guérilla armée qui lutte contre le gouvernement est un phénomène préoccupant. Selon des informations dignes de foi, des enfants de moins de 15 ans prendraient part aux combats.

33. Les dispositions de la Charte sri-lankaise qui garantissent les libertés et les droits de l'enfant sont complétées par des dispositions soulignant le besoin d'encadrement et de protection. La Charte tient compte dans l'ensemble de préoccupations qui trouvent leur expression dans les restrictions prévues à l'article 14 en ce qui concerne la liberté de pensée, ainsi que dans quelques autres articles. Aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3) de l'article 28, il est question par exemple de mesures propres à "assurer une discipline stricte" et d'un "encadrement adéquat s'agissant des valeurs religieuses, sociales et culturelles de la société".

34. L'exercice indépendant de leurs droits par les enfants est limité par le fait que ceux-ci ne peuvent personnellement intenter une action en justice ni se défendre en personne devant les tribunaux. Selon le Code de procédure civile, une personne qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans n'a pas qualité pour agir en justice et n'est donc pas en mesure d'engager des poursuites judiciaires ou de se défendre elle-même. Elle ne peut le faire que par l'intermédiaire d'un "plus proche ami" ou "tuteur ad litem" respectivement, qui sera nommé par le tribunal.

35. L'âge de la majorité ayant été ramené à 18 ans en 1989, le Code de procédure civile est en train d'être modifié pour permettre aux personnes qui ont atteint l'âge de 18 ans de se présenter en personne devant les tribunaux. Les tribunaux sri-lankais tiennent normalement compte de l'avis de l'enfant dans les affaires de divorce. Mais Sri Lanka n'a ni légiféré en la matière ni établi une jurisprudence suffisante qui tienne compte des opinions de l'enfant ou du développement de ses capacités à prendre part à des décisions le concernant. Les articles 12 et 5 de la Convention reflètent une tendance récente du droit de l'enfant selon laquelle la capacité de décision de l'enfant est prise en compte. Le droit sri-lankais actuel ignore cette tendance.

IV. LA FAMILLE ET L'ENFANT

Milieu familial, responsabilité des parents et orientation parentale

36. Le chapitre VI de la Constitution sri-lankaise, qui concerne les principes directeurs et les devoirs fondamentaux de l'Etat, oblige celui-ci à "reconnaître et protéger la famille en tant qu'unité de base de la société". La Charte sri-lankaise des enfants prescrit à l'Etat "d'assurer la reconnaissance du droit des parents en matière de soin, de garde et de développement de l'enfant". La Charte ne parle pas de la responsabilité commune des deux parents, comme le fait la Convention. Fondé sur le droit romain néerlandais, le droit commun sri-lankais a tendance à voir dans le père le tuteur naturel des enfants et le responsable au premier chef de l'éducation des enfants nés du mariage. Cela signifie que pendant la durée du mariage, il jouit d'un droit préférentiel pour ce qui est de la garde, de l'encadrement et du soin des enfants. Récemment toutefois, les tribunaux, qui au départ étaient peu disposés à porter atteinte au droit préférentiel du père en matière de garde des enfants, ont eu tendance à subordonner ce droit à l'intérêt supérieur de l'enfant. Mais ne serait-elle que formelle, la reconnaissance d'un droit préférentiel aurait quand même des conséquences non négligeables sur le plan de la responsabilité respective des parents dans les décisions importantes concernant la vie des enfants. La responsabilité commune des parents est un principe de base qui aurait sans doute besoin d'être renforcé dans le système juridique sri-lankais de même qu'au sein de la famille.

37. L'article 5 de la Charte, qui concerne l'orientation parentale, ne confère de droits et de responsabilités qu'aux parents, ne reprenant pas la référence faite, dans l'article correspondant de la Convention, à la famille élargie et à la communauté. Dans le contexte sri-lankais, la famille élargie n'a aucun droit juridique sur les enfants, la famille nucléaire étant l'unité de base à qui incombent la responsabilité et l'autorité parentales. L'article 5 de la Charte impose aux parents une obligation supplémentaire non prévue dans la Convention, puisque ceux-ci sont tenus d'assurer un environnement religieux adéquat. Selon la Charte, les parents ont une responsabilité essentielle pour ce qui est de transmettre à leurs enfants les croyances religieuses, les valeurs et les règles morales qui contribueront à structurer et à orienter leur expérience et leur permettront d'acquérir une autodiscipline morale.

38. Toute généralisation concernant l'évolution de la structure et du rôle de la famille à Sri Lanka risque d'être abusive si elle ne tient pas compte des variations rurales et urbaines ni de la diversité socio-culturelle fondée sur l'ethnie, la religion et la caste. Cette diversité se traduira par de sensibles différences au niveau des sous-cultures familiales, des relations entre les sexes, du mariage et des rapports entre les parents et les enfants. Selon leur milieu socio-culturel, certaines familles seront plus autoritaires que d'autres; dans les familles plus traditionnelles, les aînés, notamment les garçons, auront des fonctions, des responsabilités et une autorité bien définies à l'égard des plus jeunes. La famille urbaine éduquée à l'occidentale entretiendra probablement entre ses membres un type de relations plus ouvert aux opinions des enfants. Les bouleversements socio-économiques qui se sont produits dans le pays ont eu des effets variables sur ces différents types de familles. Il est néanmoins possible de déceler un certain nombre de caractéristiques communes dans les changements de grande ampleur qui ont affecté la famille sri-lankaise en général.

39. Premièrement, les changements démographiques, caractérisés par le recul de la mortalité infantile et de la fécondité, ont fortement influé sur la taille de la famille. La famille moyenne est passée de 5,8 personnes en 1963 à 5,1 personnes en 1986/87. Le taux de mortalité infantile est passé de 56 à 18 pour mille naissances vivantes entre 1963 et 1991. L'indice synthétique de fécondité est tombé de 5,04 à 2,5 entre 1963 et 1989. La charge pesant sur la famille du fait de la mortalité infantile et de la fécondité s'est trouvée allégée. Deuxièmement, l'enseignement universel et gratuit a eu des effets sociaux variables au niveau de la famille. La hausse progressive du niveau d'instruction des jeunes mères s'est traduite par une meilleure utilisation des services de santé maternelle et infantile et par un meilleur apport de soins aux nourrissons. Si dans un premier temps, la généralisation de l'instruction a pu créer de fortes disparités en matière d'éducation entre les parents et les enfants et donc affaiblir l'autorité et le rôle traditionnels de la famille, l'accroissement du niveau d'instruction, notamment chez les femmes, a contribué à améliorer le milieu familial et permet une meilleure adaptation aux changements socio-économiques. L'instruction des femmes est considérée comme déterminante pour la qualité de la vie familiale. La famille se trouve mieux armée pour remplir son rôle de socialisation des enfants et transmettre les nouveaux systèmes de valeurs. Cependant, face à l'explosion des connaissances et aux exigences croissantes de l'enseignement, la famille moyenne n'est souvent pas en mesure d'assurer des conditions propices à l'acquisition de ces connaissances ni de susciter chez les enfants une motivation suffisante. La famille est le principal lieu d'affrontement entre les valeurs traditionnelles et les valeurs modernes. La manière dont ce conflit sera géré et résolu influera fortement sur la solidité et la durabilité des liens familiaux et conjugaux, dont dépendent à leur tour la croissance et le développement des enfants ainsi que leur bien-être affectif et moral. Face à tous ces changements, la famille sri-lankaise continue dans l'ensemble de montrer une grande stabilité; les liens et les devoirs familiaux jouent un rôle déterminant dans la vie des individus. Bien que le système juridique soit relativement libéral en matière de divorce, le taux de divorce est faible et n'a pas sensiblement augmenté. Pour la décennie 80, il est passé de 0,17 pour mille mariages en 1981 à 0,16 pour mille en 1988.

40. La famille fait cependant face à des problèmes majeurs pour s'adapter aux changements qui se produisent actuellement et qui vont probablement s'accélérer à l'avenir. Par exemple, outre l'instruction, la participation croissante des femmes à l'activité économique modifie les relations entre les sexes. Dans ces conditions, le partage de la responsabilité parentale entre le père et la mère devient bien davantage une nécessité. Il faudrait à cet effet que les parents puissent recevoir des conseils, acquièrent de nouvelles compétences en matière d'administration domestique et de soins à apporter aux enfants, et modifient leurs attitudes, en particulier les pères. En même temps, la famille doit consolider les systèmes de valeurs et les principes éthiques à même de la protéger contre les influences extérieures et les modes de vie destructeurs des valeurs familiales, et renforcer son rôle dans l'éducation et le développement de l'enfant.

41. Le droit de l'enfant à la liberté d'expression, à être consulté et à prendre part à la prise des décisions le concernant est une notion qui varie largement selon les familles en fonction de facteurs tels que le niveau d'instruction des parents, leur catégorie sociale et leur niveau de revenus, leur origine ethnique et culturelle. Si on prend la famille moyenne, on peut dire que cette notion est étrangère à la conception qu'ont les parents de l'éducation des enfants. L'accent est mis davantage sur l'encadrement et la

discipline. Pour parvenir à établir un juste équilibre entre l'encadrement et la discipline, d'une part, et la liberté et la consultation, d'autre part, il faudra modifier à bien des égards les relations entre les enfants et les adultes. Ces changements d'attitude devront concerner non seulement les relations parents-enfants, mais aussi les méthodes d'enseignement et le milieu scolaire.

42. Si le public est sensibilisé à ces nouveaux problèmes et si les décideurs et les responsables sociaux en ont souvent parlé, aucune politique précise n'a été élaborée pour y faire face. Les problèmes en question découlent de changements sociaux complexes qui se prêtent mal à des interventions politiques. Les réactions exprimées par différents groupes ont tendance à refléter des positions religieuses ou culturelles et autres points de vue idéologiques. Ces groupes manifestent souvent une vive opposition face à certains aspects de la modernisation qui sapent les valeurs familiales traditionnelles, et critiquent ce qu'ils considèrent comme un processus d'occidentalisation de la société. Les dirigeants ont parfois réagi face à ces critiques en essayant de promouvoir les valeurs traditionnelles et des types de comportement ritualistes. Des initiatives ont par exemple été prises au niveau des écoles publiques et des programmes de la télévision publique pour encourager les formes traditionnelles d'obéissance des enfants envers leurs parents et leurs enseignants basées sur un profond respect et la soumission. Mais ces efforts sont inefficaces quand il s'agit de s'attaquer aux problèmes majeurs qui découlent du conflit entre les systèmes de valeurs traditionnels et les processus de modernisation. Il faut que les groupes concernés, notamment les institutions religieuses et culturelles, les organisations non gouvernementales et autres responsables sociaux, poursuivent et développent le dialogue et la discussion sur ces questions essentielles. L'objectif est de trouver le bon équilibre qui permettra à la famille en tant qu'institution sociale de s'adapter aux changements socio-économiques rapides et de grande ampleur qui se produisent dans le pays, tout en préservant ses valeurs essentielles et en renforçant son rôle de centre des relations humaines primordiales.

Aide à la famille

43. L'Etat accorde une assistance et un soutien importants à la famille pour l'aider à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en matière de soin et de développement de l'enfant. Cette assistance prend la forme de divers programmes de protection sociale et transferts de revenus. Le tableau 2 présenté plus haut donne des informations sur ces programmes. La plupart du temps, l'Etat fournit directement ses services aux enfants par l'intermédiaire de ses institutions et de son personnel, gratuitement dans le cas de l'enseignement, des soins de santé maternelle et infantile ou des programmes de nutrition. Ce système d'assistance sociale présente l'inconvénient de rendre les ménages fortement tributaires de l'Etat; les programmes publics n'ont pas été conçus pour développer la capacité des ménages à se prendre en charge et à mener des activités autonomes pour améliorer la qualité de leur vie. L'engagement de la communauté, qui pourrait entraîner une participation plus active des ménages et des familles, a été négligé. Le gouvernement remédie progressivement à ces insuffisances en prenant des mesures qui tiennent compte de l'importance de la participation communautaire et familiale.

44. Toute une série de programmes d'éducation de type non classique contribue aussi à aider la famille à être mieux à même d'apporter des soins

aux enfants et d'assurer leur développement. Il s'agit des programmes d'éducation sanitaire mis sur pied par la Division de l'éducation sanitaire du Ministère de la santé, et de la diffusion, par la presse écrite et audiovisuelle, d'informations à l'intention des ménages. Un aspect très positif à signaler est la participation active de nombreuses ONG, nationales et internationales, aux activités menées en faveur des enfants. Ces organisations mettent fortement l'accent dans leur travail sur la participation de la communauté et la consultation des familles, s'employant à accroître la capacité d'autogestion de l'une et des autres. Leurs programmes sont très variés et comprennent des activités préscolaires et des activités dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la nutrition. Le gouvernement fait de plus en plus appel à elles pour la mise en oeuvre de certains grands programmes publics comportant d'importants éléments concernant les enfants. C'est le cas notamment du programme Janasaviya d'allègement de la pauvreté et du Fonds Janasaviya, une institution de financement et de crédit pour les pauvres. Le Fonds Janasaviya fonctionne par l'intermédiaire d'organisations partenaires qui sont principalement des ONG. Ses projets de développement communautaire comprennent des activités visant à améliorer le bien-être des enfants. Le plan d'action pour les enfants a également fait de la participation de la communauté et des familles une priorité; sa stratégie pour le développement de la petite enfance est fondée sur un partenariat entre l'Etat, les ONG et la famille et sa démarche est axée sur le foyer, l'enseignement préscolaire de type classique et les services de garderie d'enfants étant assurés par des ONG et des organismes religieux.

Le droit à la protection de la vie privée

45. Le système juridique sri-lankais comme la culture sri-lankaise en général favorisent les valeurs qui protègent la vie privée de la famille. La Charte sri-lankaise reprend mot pour mot les dispositions de l'article 16 de la Convention concernant la vie privée de l'enfant et sa famille. Son application, toutefois, devra tenir compte de la spécificité du contexte culturel et de la manière dont la vie privée de l'individu et les droits qui s'y rapportent sont perçus et respectés. Aucun cas d'atteinte à la vie privée de la famille ou des enfants de la part de l'Etat, des médias ou autre n'a été porté devant les tribunaux ou à l'attention du public.

46. L'administration de la justice touchant les mineurs et les pensions alimentaires a un certain rapport avec la question de la protection de la vie privée. Les procédures judiciaires intentées contre des mineurs se déroulent dans des tribunaux pour enfants spécialement établis à cet effet, et les enfants et les jeunes sont donc, comme il se doit, séparés du monde criminel et pénal des adultes. Le système actuel a été critiqué pour soumettre les actions à fins de subsides à la juridiction des tribunaux de première instance, qui exercent principalement une juridiction pénale. La justification en serait le traitement rapide de ces plaintes. Or beaucoup d'arguments plaident en faveur de l'idée que les affaires de cette nature ne devraient pas être traitées par des tribunaux à prédominance pénale. Les tribunaux familiaux établis en 1979 convenaient bien pour le traitement des affaires ayant trait aux relations familiales. Ils ont été abolis en 1981. En tant qu'institution, le tribunal familial pourrait jouer dans le système judiciaire un rôle important, à la fois contentieux et conciliatoire, pour toute une série de questions relatives aux relations familiales.

Les enfants privés de leur milieu familial

47. Diverses situations font que les enfants à Sri Lanka peuvent se retrouver privés de leur milieu familial. La dissolution du mariage pose des problèmes de garde qui font que les enfants se trouvent séparés de l'un de leurs parents, qui dispose de droits de visite limités. Ces cas sont réglés dans le cadre du droit commun. Bien que, on l'a vu, le père ait un droit de garde préférentiel, l'intérêt supérieur de l'enfant a toujours primé dans les jugements des tribunaux. Lorsque la garde des enfants est attribuée à la mère, celle-ci est normalement en droit de réclamer au père une pension alimentaire pour les enfants. Les procédures judiciaires ont été renforcées pour assurer que les pensions alimentaires soient versées dans les délais. Le tribunal peut ordonner au père de verser la pension par son intermédiaire et, si celui-ci ne s'exécute pas, il peut recevoir un avertissement et faire l'objet de mesures. De même, les mères célibataires sont en droit d'obtenir une pension alimentaire pour les enfants si la paternité est prouvée.

48. Les enfants peuvent se retrouver privés de soins parentaux dans d'autres cas : lorsqu'ils sont orphelins, abandonnés, maltraités ou indigents. Ces cas sont régis par la loi sur les enfants et les jeunes, qui donne à un juge le pouvoir de régler la situation d'un enfant ayant besoin de protection ou de soins. Lorsqu'un enfant s'avère avoir besoin de soins ou de protection, le juge peut ordonner son placement dans une institution approuvée ou agréée ou le confier à toute personne appropriée, que celle-ci ait ou non un lien de parenté avec l'enfant. Le juge peut aussi ordonner à un parent de s'engager à apporter les soins nécessaires ou placer l'enfant sous la supervision d'un agent de probation pour un certain temps. Les enfants qui se trouvent privés de soins parentaux pour l'une ou l'autre de ces raisons relèvent de l'administration du Département de la probation et des services de soins infantiles.

49. Il y a actuellement à Sri Lanka 141 foyers qui dispensent des soins institutionnalisés à 7 705 enfants. Une grande partie de ces enfants a été placée dans ces foyers par des parents indigents ou souffrant d'incapacités les empêchant d'assurer à leurs enfants le minimum de soins nécessaire. La majorité de ces institutions sont dirigées par des ONG. Si la loi proprement dite n'impose pas une évaluation ou un examen périodiques de ces placements, les foyers et les placements en institution relèvent de la supervision courante du Département de la probation et des services de soins infantiles. La plupart des foyers privés reçoivent des subventions qui complètent leur propres ressources : le versement de cette allocation étant annuel, leur action et la manière dont ils se conforment aux règles sont ainsi régulièrement évaluées.

50. Le Département de la probation et des services de soins infantiles a attaché l'attention requise aux problèmes particuliers de cette catégorie d'enfants et à la nécessité d'élaborer à leur intention des méthodes de soins et de réadaptation appropriées. Le personnel du Département et celui des institutions ont reçu une formation générale en matière de soins pour enfants et de soins en institution. Cette partie du programme devra être constamment améliorée et renforcée pour assurer que les besoins affectifs et psychologiques de ces enfants particulièrement démunis soient satisfaits et qu'un environnement familial approprié soit recréé le mieux possible.

L'adoption

51. Conformément à la loi régissant l'adoption promulguée dans l'ordonnance sur l'adoption des enfants de 1941, une adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt du bien-être de l'enfant. Ce principe général s'applique en sus des dispositions de toute loi écrite ou autre concernant l'adoption d'enfants par des personnes soumises au droit Thesawalamai ou au droit kandyen. Cela est conforme au principe fondamental énoncé aux articles 3 et 21 de la Convention et repris dans les articles 3 et 22 de la Charte. L'ordonnance sur l'adoption des enfants prévoit également que les souhaits de l'enfant doivent être exaucés, compte tenu de l'âge et de la compréhension de l'enfant. Les principes du droit Thesawalamai relatifs aux parents et aux enfants ont été en grande partie remplacés par les dispositions de la Convention. L'adoption n'existe pas dans le droit musulman; selon un récent jugement de la Cour suprême, l'adoption d'un enfant par un musulman ne donne pas à celui-là le droit d'hériter des biens de ses parents adoptifs. Cela n'est pas conforme au concept de base définissant l'adoption, qui assimile les parents adoptifs aux parents naturels. Cela peut aussi être contraire à l'article 2 de la Convention, selon lequel l'enfant doit être protégé contre toute forme de discrimination. Le gouvernement devra se pencher sur cet aspect du droit musulman concernant l'adoption.

52. L'adoption internationale est régie par l'ordonnance sur l'adoption, qui a été modifiée en 1992. La demande croissante d'enfants à adopter émanant de parents originaires de pays développés donnait lieu à de graves abus. Des intermédiaires faisaient commerce de la recherche de nourrissons et de très jeunes enfants pouvant être adoptés par des parents étrangers. Il a donc été décidé de mettre un terme à ces abus en amendant l'ordonnance sur l'adoption des enfants. Selon la loi modifiée :

a) Seuls les enfants choisis par le Commissaire à la probation et aux services de soins infantiles dans les foyers publics ou privés enregistrés auprès du Département de la probation et des services de soins infantiles depuis au moins cinq ans peuvent être adoptés par des étrangers;

b) La priorité sera donnée aux postulants nationaux. L'adoption d'un enfant par une famille étrangère ne peut être envisagée que si aucun postulant national ne se présente;

c) Le nombre maximum de décisions d'adoption pouvant être prises chaque année par l'ensemble des tribunaux en faveur de postulants étrangers est réglementé et ne doit pas être dépassé;

d) Il est interdit de placer, à des fins d'adoption, des mères enceintes ou des enfants avec ou sans leur mère ailleurs que dans un foyer public ou un foyer privé enregistré;

e) Donner ou recevoir une somme d'argent ou une rémunération en vue de l'adoption d'un enfant constitue un délit;

f) Les peines applicables en cas de violation de la loi sont renforcées;

g) Les parents adoptifs devront adresser des rapports intérimaires tous les trimestres jusqu'à ce que l'adoption de l'enfant soit confirmée dans le pays bénéficiaire, deux fois par an pendant trois ans après cette

confirmation, puis tous les ans jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 10 ans.

53. Il convient de noter que les garanties prévues dans les amendements ne sont pas aussi détaillées pour l'adoption nationale que pour l'adoption internationale. Dans le cas de l'adoption nationale, la loi énonce simplement le principe général selon lequel l'adoption doit avoir lieu dans l'intérêt du bien-être de l'enfant et les souhaits de celui-ci doivent être dûment pris en compte. Il n'est pas exigé de surveillance après l'adoption. La loi donne au juge une grande latitude pour déterminer ce qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant sans faire de la considération de certains facteurs une obligation comme dans le cas de l'adoption internationale. Il serait peut-être bon de voir si les garanties prévues dans le cas de l'adoption internationale ne devraient pas être étendues à l'adoption nationale.

Parents nourriciers et programmes de parrainage

54. Le gouvernement a mis sur pied le plan Sevana Sarana, suivant lequel des bienfaiteurs nationaux et étrangers s'engagent à fournir une assistance financière à des enfants choisis au sein de familles défavorisées. Des ONG et des organismes religieux ont également appuyé de tels plans, jouant un rôle d'intermédiaire en réunissant parents nourriciers et enfants bénéficiaires. Le Département de la probation et des services de soins infantiles met en oeuvre un programme de parrainage au titre duquel des enfants nécessiteux choisis dans des familles pauvres reçoivent une indemnité mensuelle de 200 Rs. Ce programme ne concerne pour l'instant que 450 enfants environ, mais le gouvernement envisage d'en étendre l'application.

V. LA SANTE ET LA SURVIE DE L'ENFANT

Politiques et objectifs nationaux

55. Tous les gouvernements qui se sont succédés à Sri Lanka ont mené une politique de la santé inspirée de la volonté d'assurer des services de soins de santé complets et gratuits pour tous les citoyens. Cette volonté a été réaffirmée en 1980 lorsque le gouvernement a signé la Charte de la santé et approuvé officiellement la notion de la santé pour tous d'ici à l'an 2000, plaçant les soins de santé primaires au centre de la stratégie de la santé. Le gouvernement a ensuite procédé à plusieurs améliorations institutionnelles en vue de renforcer l'efficacité de sa politique de la santé. Il a créé un Conseil national de la santé, qui est présidé par le Premier ministre et qui constitue l'organe central de coordination des politiques et des programmes de santé. Le Conseil national de la santé est appuyé par plusieurs organismes subsidiaires et comités permanents, qui sont chacun investis de fonctions spécifiques.

56. Un groupe d'étude présidentiel a récemment été chargé d'élaborer une politique nationale de la santé. Il a accompli sa mission et remis son rapport au gouvernement. Ce rapport contient d'importantes recommandations visant à améliorer le système de santé qui sont prises en compte selon qu'il convient au niveau de la politique nationale de la santé. Dans l'examen qu'il a fait de la situation, le groupe de travail conclut que malgré des succès remarquables "comparés aux réalisations de beaucoup ...d'autres pays en développement du monde... les services de santé n'atteignent pas encore pleinement ceux qui en ont le plus besoin, comme les enfants, les jeunes et les adolescents, les éléments socialement et économiquement faibles de la

société; que l'utilisation des services de santé par les différents groupes de population est inégale; et que la qualité des soins disponibles pour différentes catégories, à différents niveaux, etc. est insuffisante".

57. Cette situation s'explique notamment, comme le constate le groupe d'étude, par la mauvaise planification et la compartimentalisation des services de santé, le manque de ressources financières et une mauvaise combinaison des services d'appui. Les mesures recommandées par le groupe consistent en particulier à élaborer un plan directeur pour le développement de l'ensemble du secteur de la santé d'ici à l'an 2002, à intégrer les services de santé en mettant l'accent au plan fonctionnel sur la décentralisation conformément au système actuel de délégation de pouvoirs, et à accorder une attention prioritaire aux zones et aux populations mal desservies et aux groupes vulnérables. Depuis qu'ils ont été créés, ce sont les conseils provinciaux qui sont chargés de la prestation des services de santé, les institutions nationales s'occupant quant à elles de la politique nationale, du suivi et de l'évaluation ainsi que de la formation du personnel sanitaire. La délégation de pouvoirs et de responsabilités au profit des provinces permettra au système de santé de s'attaquer plus efficacement aux problèmes qui se posent à ce niveau. Elle permettra aussi à la communauté de participer plus largement à l'amélioration des conditions de santé de la population.

L'état de santé des enfants

58. Le tableau 1 présenté plus haut donne les principaux indicateurs de l'état de santé de la population en général et des enfants en particulier. Les remarquables améliorations enregistrées dans la seconde moitié des années 40 se sont poursuivies au cours des décennies suivantes. Les années 80 ont été marquées par une nouvelle accélération de la baisse de la mortalité infantile et post-infantile. Entre 1980 et 1990, le taux de mortalité infantile est passé de 34,4 à 19,3 et le taux de mortalité post-infantile de 10 à 5 environ.

59. Parmi les facteurs ayant contribué au recul de la mortalité infantile, on peut citer l'amélioration des soins prénatals et obstétricaux, la vaccination universelle des enfants, les taux élevés d'utilisation de la thérapeutique de réhydratation orale et la lutte contre les maladies diarrhéiques, la baisse du taux de fécondité et un meilleur espacement des naissances. L'espérance de vie à la naissance était estimée en 1991 à 72,5 ans. Environ 70 % des décès de nourrissons surviennent aujourd'hui durant la période néonatale, à peu près un tiers étant dû à des causes directement ou indirectement liées à l'immaturité/prématurité. Le taux de mortalité néonatale a tendance à diminuer; le taux le plus bas, 14 pour mille naissances vivantes, a été enregistré en 1988. C'est le district de Nuwara Eliya qui a le taux le plus élevé (25,4), suivi de Kandy.

60. Malgré le recul régulier de la mortalité infantile, post-infantile et maternelle, la malnutrition chez les enfants et l'anémie chez les mères restent assez importantes comme il ressort des données présentées dans le tableau 1. Les niveaux de sous-alimentation chronique et aiguë chez les nourrissons et les enfants d'âge préscolaire sont restés élevés au cours des dernières décennies et même durant les années 80 en dépit de la mise en oeuvre d'un certain nombre d'interventions dans ce domaine. Les taux nationaux de dénutrition et de rachitisme étaient de 32 et 17 % respectivement en 1988/89, contre 36,5 et 13 % en 1980/82.

61. Si la vaccination des enfants est pratiquement universelle pour ce qui est de la poliomyélite, de la coqueluche, de la diphtérie, de la tuberculose et du tétanos, le gouvernement est déterminé à maintenir ces résultats et à les améliorer encore afin de parvenir à éliminer totalement la poliomyélite et le tétanos néonatal et à réduire de 90 % l'incidence de la rougeole.

62. Le bien-être des enfants est étroitement lié à la santé maternelle. Le taux de mortalité maternelle est passé de 2,4 en 1965 à environ 0,5 en 1985. Le large accès aux services de soins de santé maternelle et infantile est un des facteurs ayant contribué à ce recul. Environ 80 % des accouchements ont lieu dans des établissements médicaux publics, les 20 % restants ayant lieu à domicile ou dans des hôpitaux privés; 65 % des accouchements à domicile se déroulent avec l'aide de personnel expérimenté.

63. Le programme élargi de vaccination (PEV) a été un remarquable succès à Sri Lanka. En 1992, les taux de vaccination des nourrissons étaient de 88,5 % pour le BCG, 89,5 % pour le DCV (trois injections), 90 % pour le DCT (trois injections) et 83 % pour le vaccin anti-rougeole. Une enquête réalisée récemment sur le PEV a montré que 87,6 % des enfants étaient complètement vaccinés et que 85 % des enfants étaient immunisés contre le tétanos néonatal. C'est dans les divisions sanitaires de Nuwara Eliya, Vavuniya Batticaloa, Jaffna et Amparai que les taux de vaccination étaient les moins satisfaisants.

Tableau 4

Incidence des maladies visées par le PEV - Sri Lanka

Maladie	1980		1990	
	Nbre de cas	Taux pour 100 000	Nbre de cas	Taux pour 100 000
Poliomyélite	264	1,7	9	0,0
Diphtérie	37	0,3	1*	0,0
Coqueluche	542	3,7	271*	1,9
Tétanos	1243	8,5	184*	1,3
Tétanos néonatal	351	83,9	14*	4,8
Tuberculose	6212	42,1	6666	39,2
Rougeole	5032	34,3	4004	27,6

Source : Annual Health Bulletin 1990.

* Provinces du nord et de l'est non comprises.

64. Les maladies diarrhéiques et les infections aiguës des voies respiratoires demeurent les causes principales de la morbidité et de la

mortalité chez les enfants. La pratique de la thérapeutique de réhydratation orale est maintenant répandue et sera encore développée. Le gouvernement met en oeuvre un programme national de lutte contre les maladies diarrhéiques qui vise à atteindre certains objectifs en ce qui concerne l'amélioration du traitement à domicile, la diminution du nombre des hospitalisations dues à des maladies diarrhéiques aiguës grâce à des interventions rapides, et la réduction du taux de létalité. Le taux de mortalité est passé de 11,3 à 3 pour 100 000 entre 1981 et 1990. Le gouvernement met également en oeuvre un plan d'action pour combattre les infections aiguës des voies respiratoires qui vise à réduire la mortalité et la morbidité chez les enfants de moins de 5 ans grâce à la maîtrise des principaux facteurs de risque comme la malnutrition et la pollution atmosphérique à l'intérieur des habitations, et à réaliser un taux maximal de couverture vaccinale.

65. Le paludisme continue d'être un problème majeur pour tous les groupes d'âge et une cause principale d'hospitalisation. Une recrudescence du paludisme s'est produite dans les années 80 à cause de l'accroissement de l'infection à Plasmodium falciparum et de l'apparition de nouveaux foyers de transmission ailleurs que dans les zones sèches traditionnelles. Les principaux problèmes qui se posent sont notamment la résistance croissante à la chloroquine et la pulvérisation insuffisante de malathion. La campagne contre le paludisme a été renforcée et des méthodes intégrées de lutte, notamment l'utilisation de moustiquaires imprégnées et de poissons larvivores, sont mises au point.

66. Le pourcentage de nourrissons ayant un faible poids à la naissance était en 1990 de l'ordre de 23 % en moyenne pour tout le pays. Les taux moyens pour les différentes divisions administratives s'échelonnaient entre 27 % environ pour Nuwara Eliya et Ratnapura et environ 19 % pour Gampaha et 16 % pour Hamabantota.

67. Des efforts concertés sont faits pour réduire la malnutrition. L'action la plus importante est le programme d'alimentation complémentaire pour les femmes enceintes et allaitantes et les enfants d'âge préscolaire mis sur pied en 1973. Ce programme, qui est destiné aux familles dans le besoin, concerne en moyenne quelque 600 000 bénéficiaires représentant environ 32 % de l'ensemble des mères et des enfants de cette catégorie. D'autres programmes concernent la nutrition, comme le programme Janasaviya d'allègement de la pauvreté, le programme Suvasaviya, qui est l'équivalent sanitaire du précédent, la distribution du repas scolaire de midi et les programmes de nutrition du Fonds Janasaviya. Le gouvernement a en outre pris des mesures pour mettre en place un système national de surveillance du poids de naissance. Concernant au départ 17 divisions sanitaires, ce système est progressivement étendu à l'ensemble du pays. Les autres mesures visant à réduire la malnutrition sont notamment la surveillance de la croissance, l'allaitement maternel, la promotion de pratiques de sevrage correctes et de recettes pour une alimentation de sevrage faisant appel à des aliments courants, et l'éducation nutritionnelle. La plupart des programmes visant à réduire la pauvreté et la malnutrition sont mal ciblés. La nécessité d'améliorer le ciblage a été reconnue et des mesures sont prises à cet égard. Le plan d'action pour les enfants énonce en détail les différents programmes destinés à lutter contre la malnutrition. Entre autres objectifs à court terme, ce plan prévoit de ramener à 18 % le pourcentage des nourrissons ayant un poids insuffisant à la naissance et à 25 % le taux d'insuffisance pondérale par rapport à l'âge d'ici à 1995.

68. Deux nouveaux problèmes suscitent des préoccupations en matière de santé : la toxicomanie et le VIH/sida. La toxicomanie est abordée à la section VII, en tant que situation spéciale. Quant au VIH/sida, si son incidence est apparemment relativement faible, on prévoit qu'il y aura environ 12 000 cas de séro-positivité et 1 000 cas de sida déclaré en 1996/97. Le développement de la toxicomanie et la fréquence de la prostitution infantile peuvent accroître les risques d'infection chez des enfants et les adolescents concernés. Le gouvernement a mis en oeuvre, avec l'aide des ONG, un programme intensif d'éducation publique et de prévention. Les recommandations formulées à propos du VIH/sida par le groupe d'étude chargé d'élaborer une politique nationale de la santé consistent notamment à élaborer un programme intégré de prévention et de lutte étroitement lié à d'autres programmes apparentés comme le programme de lutte contre la toxicomanie; à mettre en place des services pour venir en aide aux enfants des malades du sida; à établir des "centres de consultation anonymes" pour les séropositifs et les malades du sida; et à introduire à l'école un programme d'information et d'instruction sur le sida à partir du secondaire.

69. L'une des tendances les plus prometteuses de la situation sanitaire actuelle est la baisse de la fécondité, la chute du taux de natalité et la perspective d'atteindre un taux net de reproduction égal à 1 dans les prochaines années. Les taux d'acceptation de la planification familiale ont régulièrement augmenté; le nombre des nouveaux accepteurs est passé de 120 300 en 1988 à 141 168 en 1990. La baisse de l'accroissement naturel de la population va bientôt stabiliser le nombre des enfants de moins de 5 ans, réduisant la pression sur les services de santé maternelle et infantile. Des ressources pourront ainsi être dégagées pour améliorer la qualité de ces services. La taille réduite des familles entraînera en outre une amélioration générale de la qualité de la vie des enfants.

Services de santé scolaires

70. Un programme important de soins de santé pour les enfants est le programme de soins dentaires mis en oeuvre dans les écoles. Son objectif est d'assurer des soins dentaires réguliers aux écoliers âgés de 5 à 13 ans ainsi qu'aux enfants d'âge préscolaire. Mis sur pied en 1953, ce programme concernait à l'origine les écoles de la ville de Colombo. Il s'est considérablement développé depuis. En 1990, on comptait 280 centres de consultation dentaire scolaires, dans lesquels 482 dentistes dispensaient des soins allant de la détection des mauvaises dents, au détartrage et à la protection des dents en passant par l'éducation en matière d'hygiène dentaire. Le champ d'application du programme est encore étendu et des centres de consultation dentaire mobiles sont créés pour en accroître l'accès. Une composante du programme concerne les enfants âgés de plus de 13 ans.

Etablissements et équipements pour les soins de santé infantile

71. Les soins de santé infantile institutionnalisés font partie du système national de soins de santé dont la composante pédiatrique est bien développée. Les services de santé publics sont bien répartis dans l'ensemble de l'île et les habitants ont en général un établissement médical pas trop loin de chez eux. Le réseau des établissements médicaux comprend à la base les hôpitaux ruraux, les unités auxiliaires, les maternités et les dispensaires centraux, et tout en haut les hôpitaux universitaires sophistiqués dotés de services spécialisés. Il y avait en 1990 691 établissements médicaux et 41 871 lits d'hôpital à Sri Lanka.

72. La responsabilité des soins de santé destinés aux enfants et aux femmes enceintes et allaitantes incombe au Bureau des services de santé familiale. Les activités du Bureau concernent : i) les soins maternels et les soins prénatals et postnatals; ii) les soins infantiles et postinfantiles, ce qui inclut le programme élargi de vaccination, la surveillance de la croissance et les interventions en matière de nutrition, la santé mentale, et la lutte contre les maladies diarrhéiques et les infections aiguës des voies respiratoires; iii) les soins de santé pour les écoliers; et iv) la planification familiale. On verra que le pays dispose d'une infrastructure bien conçue pour la fourniture d'un ensemble intégré de soins de santé destinés aux enfants. Les problèmes rencontrés sont essentiellement le manque de main d'oeuvre aux niveaux les plus élevés et l'insuffisance des ressources pour assurer et maintenir une bonne qualité de service.

73. Les plus grands hôpitaux ont un service de pédiatrie doté de spécialistes. Le nombre total de lits d'hôpital destinés aux nourrissons et aux enfants s'élevait à 4 346 en 1990, soit environ 10 % du nombre total de lits d'hôpital. Colombo possède un grand hôpital pour enfants et deux maternités. Comme on l'a vu plus haut, 80 % des accouchements ont lieu à l'hôpital. En 1990, 259 000 femmes enceintes, soit environ 75 % du total, étaient enregistrées dans des centres de santé maternelle et infantile pour recevoir des soins prénatals et postnatals. Il y a en tout 3 321 sages-femmes de santé publique et 1 638 sages-femmes d'hôpital. Les sages-femmes de santé publique dispensent des soins familiaux et des soins prénatals et postnatals à domicile. Les soins destinés aux nourrissons et aux enfants d'âge préscolaire sont intégrés aux services de santé maternelle.

74. Les services de santé privés dispensés par des médecins généralistes constituent un élément important du système de soins de santé infantile. Le pays compte environ 800 généralistes et 85 hôpitaux privés. Les médecins et les établissements du secteur privé se trouvent principalement dans les zones urbaines. A côté de la médecine occidentale, les praticiens de l'ayurveda dispensent des soins médicaux dans l'ensemble du pays, et les familles, notamment dans les campagnes, ont recours à l'ayurveda pour soigner des maux très divers, y compris des maladies infantiles.

75. Les dépenses budgétaires consacrées à la santé représentent environ 2 % du PIB. Si l'étendue et la portée nationales des services de santé sont remarquables pour un pays à faible revenu, la pénurie de main d'oeuvre et les contraintes budgétaires ont nui à la qualité des services et empêché leur développement dans beaucoup de domaines touchant à la santé des enfants. C'est le cas par exemple pour les programmes visant à réduire la malnutrition, à assurer la surveillance de la croissance et une surveillance nutritionnelle, et à développer les services de santé scolaires.

Niveaux de vie et sécurité sociale

76. L'aperçu de la situation socio-économique ainsi que le tableau 2 figurant à la section I fournissent des informations sur les différents programmes de protection sociale qui protègent le niveau de vie des enfants et assurent la promotion de leur bien-être. Pris ensemble, ces programmes jouent le rôle d'un filet de protection sociale. Les services de santé gratuits décrits plus haut, le programme de bons d'alimentation et les programmes d'alimentation complémentaire viennent en aide aux femmes enceintes et allaitantes et aux enfants de 0 à 6 ans. Le programme de bons d'alimentation concernait en 1991 40 % de la population. La valeur mensuelle des coupons

pour une famille moyenne de cinq personnes est d'environ 250 Rs. Le seuil de pauvreté aux prix courants étant de l'ordre de 2 000 Rs, les bons d'alimentation permettent, dans le cas des familles les plus pauvres, de pallier un manque critique sur le plan de l'alimentation et des revenus. Des bons d'une valeur plus grande sont attribués aux enfants de moins de 12 ans. La politique des prix fait en sorte de limiter au maximum le poids des droits et des taxes sur bon nombre de biens essentiels pour les enfants, comme les produits laitiers ou les livres. Pour les écoliers, s'ajoutent à l'enseignement libre et universel la gratuité des manuels et des uniformes scolaires, la subvention du transport et les bons pour le repas de midi.

77. Malgré tous ces programmes de protection sociale, environ 28 % des familles vivent encore en-dessous du seuil de pauvreté. Comme on l'a vu plus haut, l'insuffisance pondérale à la naissance et la malnutrition infantile sont en outre assez fréquentes. C'est dans ce contexte que le gouvernement a lancé un vaste programme d'allègement de la pauvreté, le programme Janasaviya. Dans le cadre de ce programme, les familles qui recevaient des bons d'alimentation ont droit à une allocation de 2 500 Rs par mois, quelle que soit leur taille, pendant deux ans. Dès lors qu'elles bénéficient de cette allocation, elles n'ont plus droit aux bons d'alimentation. L'allocation est divisée en deux parties. La première partie consiste en une aide à la consommation d'un montant de 1 452 Rs destinée essentiellement à satisfaire les besoins de consommation. Elle est liée à un ensemble de produits alimentaires et de biens essentiels que l'on peut se procurer dans certaines coopératives. Le reste, soit 1 042 Rs, est épargné et disponible sous la forme d'un dépôt fixe de 25 000 Rs à la fin des deux ans. Le bénéficiaire peut prélever des intérêts sur ce dépôt et s'en servir comme d'une garantie pour obtenir un crédit dans le but de réaliser des investissements destinés à accroître les revenus du ménage. Une banque de développement, le Fonds Janasaviya, a été spécialement créée pour aider les familles défavorisées. Avec d'autres banques, elle consent des prêts aux personnes qui bénéficient du programme Janasaviya pour leur permettre de réaliser les objectifs du programme et sortir de la pauvreté. Elle accorde en outre des aides au titre de projets de développement communautaire et de programmes de nutrition en faveur des pauvres. Le programme Janasaviya est mis en oeuvre par étapes et concerne actuellement quelque 350 000 familles. Le gouvernement a reconnu qu'il était nécessaire de restructurer le programme afin de mieux le cibler sur ceux qui en ont besoin et d'atteindre l'objectif consistant à accroître la capacité des ménages à gagner des revenus.

78. Le gouvernement met en oeuvre plusieurs autres programmes d'assistance à l'intention de groupes particuliers : indigents, personnes souffrant d'incapacités et victimes de catastrophes naturelles. La gestion des secours en cas de catastrophe a reçu une attention prioritaire. Bien que ces programmes généraux soient destinés à l'ensemble de la population concernée, ils protègent aussi les enfants des familles dans le besoin.

79. Le système de sécurité sociale prévoit des indemnités pour accidents du travail, une caisse des pensions pour tous les employés du secteur privé, secteur informel non compris, et des régimes de pension pour les employés du secteur public. Ces programmes sont énumérés dans le tableau 2. Le gouvernement a en outre mis en place à l'intention des agriculteurs un régime des pensions assuré par cotisation qu'il propose d'étendre à d'autres parties du secteur non structuré. Aucun plan public n'existe en revanche pour le versement d'indemnités de chômage.

80. Diverses autres initiatives ont été lancées pour assurer le bien-être des enfants qui appartiennent à des familles très pauvres, notamment le programme relatif aux parents nourriciers et les programmes de parrainage mentionnés plus haut. Plusieurs banques ont mis sur pied des plans d'épargne spécialement conçus dans l'intérêt des enfants. Une partie notable de l'aide acheminée par l'intermédiaire des ONG est affectée à des projets et programmes dont les enfants bénéficient.

VI. L'EDUCATION

Politiques et objectifs

81. Dans le chapitre consacré aux principes directeurs de la politique de l'Etat et aux droits fondamentaux, la Constitution sri-lankaise (1978) déclare que l'Etat s'engage :

a) à venir à bout de l'analphabétisme et à assurer pour tous un droit égal à l'éducation à tous les niveaux (article 27 2));

b) à promouvoir avec un soin particulier les intérêts des enfants et des jeunes de façon à assurer pleinement leur développement physique, intellectuel, moral, religieux et social et à les protéger contre l'exploitation et la discrimination (article 27 13)).

82. La Constitution garantit aussi l'égalité des sexes. La Charte des femmes récemment adoptée comprend une section spéciale sur les droits des femmes et des filles à l'éducation et à la formation. Ces droits ont été reconnus et énoncés dès 1943 dans le rapport de la commission spéciale sur l'éducation qui déclarait que "tous les individus doivent avoir des chances égales de sorte que, à condition d'avoir la capacité nécessaire, ils puissent s'élever de la condition la plus humble à la position sociale la plus élevée dans la vie sociale, économique et politique de la nation" et que "l'enseignement dans une société démocratique doit être gratuit à tous les niveaux, du primaire à l'université." Conformément à cet objectif, le gouvernement a mis au point un système qui s'efforce de donner à tous les enfants des chances égales en matière d'éducation. Les initiatives prises depuis cinquante ans pour réaliser cet objectif ont notamment été les suivantes :

a) Enseignement gratuit du primaire à l'université;

b) Instruction dans la langue maternelle à l'école primaire puis, à partir de 1960, jusqu'à l'université;

c) Enseignement de la religion des parents;

d) Transport scolaire subventionné;

e) Gratuité des manuels scolaires, du repas de midi à l'école et des uniformes;

f) Rationalisation du système scolaire pour réduire les disparités régionales.

83. Le droit à recevoir une instruction dans l'une ou l'autre des langues nationales -le cinghalais ou le tamoul- est affirmé dans la Constitution

(Chapitre IV, article 21 1)). L'enseignement de l'anglais comme deuxième langue obligatoire à partir du troisième niveau a été introduit dans les écoles cinghalaises et tamoules en 1945, date à laquelle la langue maternelle est devenue la langue d'instruction dans le primaire. Ces dernières années, le gouvernement a insisté sur l'importance de l'anglais. L'enseignement de la seconde langue nationale à partir de la troisième année a également été introduit.

84. La démocratisation de l'enseignement se poursuit avec la réduction des disparités entre la ville et la campagne et la scolarisation de groupes qui n'avaient pas jusqu'alors accès à l'enseignement de type classique. Ce processus a culminé avec la nationalisation des écoles confessionnelles en 1960, mesure jugée nécessaire pour favoriser une plus grande égalité des chances. Avec la nationalisation des écoles confessionnelles et l'introduction des langues nationales -cinghalais et tamoul- comme langues d'enseignement dans les facultés de lettres en 1960, la langue et la religion ont cessé d'être des obstacles à l'éducation.

85. Bien que la scolarisation obligatoire des enfants de 5 à 14 ans ait été envisagée dans différents documents publics sur l'enseignement depuis 1917, aucune loi n'a été adoptée à cet effet. Cela n'a toutefois pas empêché le taux de scolarisation de s'accroître rapidement à mesure que se développait l'infrastructure. En 1988, le taux de scolarisation dans le primaire s'élevait à 88,7 % en moyenne pour l'ensemble du pays. Il était de 89,9 % pour les garçons et de 87,5 % pour les filles, ce qui montre clairement que l'accès à l'éducation est le même pour les deux sexes.

Fréquentation scolaire et admission à l'école

86. Il y a actuellement à Sri Lanka quelque 10 000 écoles accueillant au total 4,2 millions d'élèves; 49,8 % sont des filles. La proportion des écolières est passée de 27,4 % au début du siècle à 42 % en 1946, 48,1 % en 1970, 49,7 % en 1983, puis 49,8 % en 1992. Il n'y a pas, à cet égard, de différences entre les sexes au niveau du primaire. Selon les estimations, 88,3 % des garçons et 87,4 % des filles de 5 à 14 ans étaient scolarisés en 1991.

87. Dans le secondaire, les filles sont plus nombreuses que les garçons : elles représentent 50,7 % des élèves dans les années 6 à 11 et 57,9 % des élèves dans les années 12 et 13. Les disparités sont minimales même dans le secteur rural. Les contraintes socio-culturelles n'affectent les filles que dans le cas de deux sous-groupes de population : les familles musulmanes rurales et les familles travaillant dans les plantations. Mais même dans ces groupes, les disparités ont été réduites ces dernières années.

88. A cause de la pauvreté, 8 à 10 % des enfants ne sont jamais scolarisés. Quatre-vingt pour cent des élèves inscrits en première année vont jusqu'à la sixième année, 50 % jusqu'à la neuvième année et 25 % jusqu'à la treizième année. Les garçons sont plus nombreux à abandonner l'école que les filles. Les pourcentages d'inscription dans les différents degrés d'enseignement étaient les suivants en 1990 :

Enseignement primaire :	107 %
Enseignement secondaire :	74 %
Enseignement supérieur :	4 %

89. Les établissements d'enseignement général primaire et secondaire sont très accessibles : près du tiers des élèves font moins de trois kilomètres pour s'y rendre et, sur les deux autres tiers, la majorité des élèves font moins de huit kilomètres. Une récente enquête portant sur les écoliers de quatrième année inscrits dans 29 écoles situées dans les districts de Colombo, Gampaha et Kalutara montre qu'environ 70 % des élèves vont à l'école à pied.

90. Le Ministère de l'éducation s'engage néanmoins à assigner une école à tout nouvel élève. Dans un Livre blanc publié en 1964, le gouvernement avait proposé que chaque enfant puisse avoir une école élémentaire à 3 kilomètres environ de chez lui et que ces écoles admettent en priorité ceux qui habitent le plus près. Le Ministère de l'éducation a donné suite à cette proposition, qui est toujours appliquée pour l'admission des enfants en première année du primaire.

91. Il n'y a pas de différences entre les sexes au niveau de l'admission à l'école puisque 96,5 % des écoles sont mixtes. Sur les 3,5 % d'écoles non mixtes, 1,4 % sont des écoles de garçons et 2,1 % sont des écoles de filles.

Enseignement primaire et secondaire

92. Le système d'enseignement public sri-lankais comporte quatre degrés. L'enseignement primaire va de la première à la cinquième année et admet les enfants à partir de cinq ans. Le programme est le même pour tous. Le premier cycle du secondaire dure trois ans et va de la sixième à la huitième année. Le deuxième cycle du secondaire, qui débouche sur le certificat général d'éducation (CGE)-niveau ordinaire, dure également trois ans (neuvième à onzième année). Le collège prépare les élèves au certificat général d'éducation-niveau avancé pendant la douzième et la treizième années. La scolarité dure donc treize ans. Les écoles publiques sont classées en quatre catégories en fonction du nombre d'années d'enseignement assuré et de la combinaison de cours proposée :

- Catégorie 1 AB - CGE-niveau avancé, Lettres, commerce et sciences
- Catégorie 1 C - CGE-niveau avancé, Lettres et commerce seulement
- Catégorie 2 - CGE-niveau ordinaire seulement
- Catégorie 3 - jusqu'à la sixième ou la huitième année seulement

93. D'après le recensement scolaire effectué en 1991, 473 écoles dispensaient un enseignement en lettres, commerce et sciences et donc appartenaient à la catégorie 1 AB. Le nombre total d'écoles de type 1 AB était de 530. Mais ces écoles sont mal réparties entre les provinces, 13 % étant situées dans la province occidentale et seulement 25 % dans la province centrale du nord. Il y avait au total, en 1991, 1958 écoles publiques préparant au CGE-niveau avancé. Les écoles nationales, qui appartiennent généralement à la catégorie 1 AB, se trouvent dans les zones urbaines ou à proximité. Au nombre de 300 environ, elles sont parmi les plus recherchées.

94. Outre les écoles publiques, qui sont financées entièrement par l'Etat et suivent les réglementations de l'Etat pour ce qui est de l'inscription, des droits de scolarité, de la langue d'enseignement et des programmes, trois autres types d'écoles existent dans le pays : les écoles pirivena, les écoles privées et les écoles internationales. Il y a trois catégories d'écoles pirivena destinées à l'éducation des moines bouddhistes, dont les pirivena vidyayatanas qui vont généralement de la huitième année au CGE-niveau avancé et qui préparent leurs élèves aux examens organisés par le Département des

examens ainsi qu'aux examens supérieurs organisés par la Société d'études orientales. En principe, ces trois catégories d'écoles admettent les étudiants laïcs de sexe masculin âgés de plus de 14 ans. En 1992, il y avait dans le pays 476 écoles pirivena, qui ont reçu des subventions pour un montant de l'ordre de 140 millions de Rs.

95. Le nombre des écoles privées et des écoles internationales était en moyenne d'une soixantaine en 1992 pour chaque catégorie. Les écoles privées préparent aux examens du Département des examens et suivent donc les réglementations de l'Etat pour ce qui est de la langue d'enseignement et des programmes. Ce n'est pas le cas des écoles internationales, qui perçoivent des droits très élevés et préparent leurs élèves aux examens internationaux. Ces écoles ne sont soumises à aucun contrôle de l'Etat.

Enseignement spécialisé

96. Selon les estimations, 4 % des enfants nécessitent un enseignement spécialisé. La politique actuelle de l'Etat consiste à intégrer ces enfants au système général. Le Ministère de l'éducation a un Département de l'enseignement spécialisé dont le directeur est chargé d'établir des écoles et des sections d'enseignement spécialisées et d'en assurer la supervision. Une formation pédagogique en matière d'enseignement spécialisé est également assurée dans l'un des instituts pédagogiques dépendant du Ministère. Il y a au total 24 écoles spécialisées dont 6 sont destinées aux malentendants, 15 aux mal-voyants et 3 aux handicapés mentaux. Le nombre des sections d'enseignement spécialisé dans les écoles était d'environ 455 en 1992.

97. Le Département de l'enseignement spécialisé de l'Institut national de l'éducation, qui est responsable de la formation pédagogique et de l'élaboration des programmes d'enseignement en général, a pris plusieurs mesures pour développer les possibilités de diagnostic précoce, former des enseignants, mettre au point des programmes, fournir du matériel et sensibiliser les parents aux besoins des enfants souffrant de divers types de handicaps. Il a également mis sur pied des projets de recherche pour aider à la réalisation de ces tâches. Ce Département, qui est doté d'une direction indépendante, propose un programme d'études supérieures en enseignement spécialisé (Bachelor's degree), assure une formation à l'échelon des provinces en matière de diagnostic et de méthodes d'enseignement et dispense aux éducateurs des instituts pédagogiques des cours de brève durée en enseignement spécialisé. Les recherches menées sur le langage des signes ont débouché sur la publication d'un dictionnaire en trois volumes, sur l'adaptation de manuels scolaires de niveau primaire aux besoins des enfants sourds, sur la production de livres d'initiation à la lecture et à l'écriture pour les enfants mentalement retardés et de guides pédagogiques pour la promotion du développement psycho-moteur, esthétique et sensoriel de ces enfants, et sur l'élaboration d'un code en braille pour enseigner la musique aux enfants aveugles.

98. Le Département a en outre lancé un projet visant à établir dans chaque province un centre de test pour toutes les catégories d'enfants handicapés. Trois centres de ce type ont déjà été créés. Le Département abrite dans ses locaux un centre de diagnostic qui fonctionne une fois par mois sous la direction d'un spécialiste formé au Japon et qui dispose d'un service mobile desservant les districts. Parmi les autres mesures prises, on peut citer la publication de brochures destinées à sensibiliser le public aux besoins en

matière d'enseignement spécialisé et à assurer une formation dans le domaine de la résolution des conflits.

Enseignement de type non classique

99. Bien que presque tous les enfants aient une école primaire à environ trois kilomètres de chez eux, le taux de non scolarisation au niveau du primaire était de 11,3 % en 1988, s'échelonnant selon les provinces entre 4,4 % et 19,8 %. Le taux d'abandon scolaire a diminué au cours de la dernière décennie, mais il s'élevait encore à 1,6 % dans le primaire en 1988, atteignant des chiffres beaucoup plus importants dans certaines régions défavorisées. Les taux d'abandon scolaire en général augmentent à partir des dernières années du primaire comme le montrent les chiffres ci-après concernant une promotion d'élèves qui se trouvaient en quatrième année en 1981 :

<u>Niveau</u>	<u>Année</u>	<u>Nbre d'élèves</u>	<u>Pourcentage</u>
4ème année	1981	360 427	100,0
10ème année	1987	214 318	59,5
11ème année	1988	203 034	56,3
13ème année	1990	55 081	15,2

Source : Ministère de l'éducation, 1991.

100. En 1985/86, 4,5 % des chômeurs n'avaient jamais été scolarisés, 14,5 % avaient fait entre un an et cinq ans d'école, et 18,2 % entre six et huit ans d'école. Bien que les autorités centrales, provinciales et locales ne soient pas tenues d'assurer un enseignement non classique aux enfants qui ne sont pas scolarisés, le Ministère de l'éducation prévoit des cours d'instruction élémentaire pour les enfants non scolarisés âgés de 5 à 16 ans et pour ceux qui ont abandonné l'école. Une division spéciale du Ministère s'occupe de cette tâche. Il y avait en 1993 298 centres d'instruction élémentaire et d'activité répartis dans six provinces. Ces centres, qui fonctionnent trois jours par semaine, sont en général situés dans les écoles, les quelques rares qui ne le sont pas étant rattachés à une école publique et ayant un enseignant nommé et rémunéré par le Ministère. La division ministérielle dont ils dépendent propose en outre des programmes de développement des compétences professionnelles aux jeunes âgés de plus de 16 ans. En 1993, il y avait 795 centres d'apprentissage à cet effet dans les huit provinces du pays, chacun proposant des cours divers.

101. Le Département de l'enseignement non classique de l'Institut national de l'éducation met également en oeuvre divers projets visant à élaborer des programmes de recherche orientée vers l'action, à former le personnel indispensable, à unifier les programmes menés par les différents départements et organismes gouvernementaux, à évaluer les projets et à communiquer les résultats de ces expériences au Ministère de l'éducation et à d'autres organisations en vue de l'élaboration d'orientations.

102. Il s'occupe aussi de la mise au point des programmes d'enseignement et du matériel ainsi que de la formation du personnel nécessaire. Il a établi à l'échelon des provinces une quarantaine de centres où enseignent 52 instructeurs qualifiés. Un nouveau projet est actuellement expérimenté dans quatre écoles : il s'agit du programme de liaison, destiné aux élèves de neuvième année qui ont de mauvais résultats à l'école et qui souhaitent suivre une formation après les cours afin de tester leur aptitude à acquérir des

capacités professionnelles. Ces élèves passent en outre trois mois dans un institut de formation technique, pendant les vacances scolaires. Ce programme a pour objectif de faire connaître des moyens d'enseignement différents et de faciliter le passage de la scolarisation classique à l'enseignement technique.

Information et orientation scolaires et professionnelles

103. L'orientation professionnelle est obligatoire dans les écoles sri-lankaises, mais peu d'écoles sont équipées pour assurer un service efficace dans ce domaine. Si le système éducatif s'est efforcé d'accroître le niveau d'instruction de l'ensemble de la population, l'enseignement général dispensé n'a pas été en mesure de préparer correctement les élèves à affronter le marché du travail et ses exigences. Les tentatives faites pour opérer une sélection et une diversification au niveau du secondaire ont échoué. Le choix d'une filière d'enseignement se fonde sur les résultats obtenus au CGE-niveau ordinaire. La tentative entreprise pour introduire un élément d'enseignement pré-professionnel au niveau du premier cycle du secondaire a elle aussi échoué, ne faisant que retarder le choix d'un métier pour ceux qui abandonnent leurs études ou ne parviennent pas à entrer à l'université ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur. Un nouveau programme intitulé "compétences pour la vie" tente de remédier à ce problème. Mis en oeuvre durant les septième et huitième années d'école, il laisse la place, au cours de la neuvième année, au programme scolaire d'enseignement technique. Un élève de neuvième année doit choisir un sujet technique dans l'un des quatre domaines suivants : agriculture, commerce, économie domestique, technique. Le Ministère de l'éducation a défini 20 cours pour l'agriculture, neuf pour le commerce, six pour l'économie domestique et 18 pour la technique. La performance des élèves est évaluée sur la base d'un élément pratique à l'école et au moyen d'un examen public organisé par le Département des examens et sanctionné par un certificat. On espère que ces mesures encourageront les étudiants dotés de compétences techniques à opter pour une formation technique ou professionnelle dispensée dans les instituts techniques et autres centres de formation professionnelle gérés par différents ministères, ONG et organisations privées, plutôt que de s'obstiner à poursuivre des études sans grand espoir d'obtenir de bons résultats.

104. Les abandons, mauvais résultats et échecs scolaires se traduisent par un important gaspillage de personnel et de ressources. L'origine de ces échecs est à trouver dans les disparités socio-économiques et culturelles qui touchent certaines régions et certaines poches de misère. Beaucoup d'enfants arrivent à l'école sans avoir le minimum de compétences qui leur permettrait de bénéficier de l'enseignement scolaire. Seuls quelque 20 % des enfants d'âge préscolaire ont la chance de recevoir une initiation préscolaire. Les moyens existants à cet effet non seulement sont réduits au minimum mais ne sont pas réglementés. Les méthodes d'initiation et le niveau des enseignants et de l'enseignement sont très variables. Le manque de moyens d'initiation préscolaire permettant de préparer l'enfant à la scolarité constitue un sérieux handicap pour les enfants des familles pauvres et démunies. Il faut remédier à cette situation pour que l'égalité des chances en matière d'éducation devienne davantage une réalité. Le plan d'action pour les enfants s'est fixé comme objectif de porter à 35 % d'ici à 1995 le pourcentage des enfants recevant un enseignement préscolaire grâce à une approche intégrant l'éducation préscolaire à la promotion de la santé et de la nutrition, l'hygiène et l'apprentissage par le jeu. Les ONG sont encouragées à collaborer activement à cette tâche.

Enseignement supérieur

105. Le système d'enseignement supérieur se compose de neuf universités, de collèges universitaires, instituts techniques et instituts d'enseignement supérieur attachés à une université. En 1989/90, 28 260 étudiants étaient inscrits dans une université nationale classique au niveau des quatre premières années; 1 835 étudiants étaient inscrits dans un institut au niveau des quatre premières années; et 17 000 étudiants étaient inscrits à l'université libre à tous les niveaux. En 1991/92, seulement 37 % des candidats à l'université et 7,3 % des 23 000 candidats à un collège universitaire ont été admis. Les 28 instituts techniques qui assurent cinq niveaux de cours, du certificat au diplôme national supérieur, accueillent chaque année quelque 20 000 étudiants à temps complet ou partiel. Les femmes sont nombreuses dans l'enseignement supérieur : elles représentaient 42,9 % des étudiants inscrits à l'université en 1990 et 40,7 % des étudiants inscrits dans les instituts techniques en 1992. Mais si l'on considère le grand nombre des jeunes qui abandonnent leurs études au niveau du CGE (niveau ordinaire ou avancé), la proportion de ceux qui accèdent à l'enseignement supérieur est très faible et tout à fait insuffisante.

Les buts de l'éducation

106. Le principal objectif de l'éducation sur lequel se fonde la politique nationale actuelle a été défini comme suit dans le rapport de la commission pour la réforme de l'enseignement publié en 1979 :

"Le but de l'éducation est de donner à tous, jeunes et vieux, des possibilités et des moyens qui leur permettent d'acquérir des connaissances, des compétences, des attitudes et des capacités de jugement favorisant le développement des aspects spirituel, intellectuel, affectif et physique de leur personnalité et d'améliorer leurs compétences professionnelles et sociales compte tenu des besoins économiques présents et des aspirations nationales pour l'avenir."

107. Dans le cadre de cet objectif, l'éducation est censée assurer :

- a) Une compréhension de l'environnement ainsi que les connaissances, attitudes et compétences requises pour faire face aux besoins de la vie dans un monde aux ressources limitées;
- b) Des habitudes devant permettre de mener une vie saine, épanouie et heureuse;
- c) Des connaissances linguistiques et des compétences en matière de communication nécessaires pour la vie en société et la compréhension d'autrui;
- d) Une compréhension et une appréciation de l'héritage religieux et culturel sri-lankais;
- e) Une compréhension et une appréciation des traditions démocratiques et socialistes se rapportant à la culture nationale;
- f) Le respect du droit d'autrui;
- g) Le respect du milieu naturel.

108. Le gouvernement qui est arrivé au pouvoir en 1977 a souligné la nécessité que le système éducatif produise "des hommes et des femmes incorruptibles, capables de créer une nouvelle société basée sur des valeurs morales" et déclaré qu'il importait "de dispenser l'enseignement primaire dans un climat national et religieux et de faire de l'enseignement religieux un aspect essentiel de l'enseignement".

109. Dans le premier rapport qu'elle a établi (document de session No 5, 1992), la commission de l'éducation nationale a fait part de la préoccupation que lui inspirait la question des valeurs et déclaré que "les valeurs morales et spirituelles doivent découler essentiellement de la religion et de la culture de chacun, enseignées comme devant être les garants d'un comportement social" et que "chacune des 'disciplines' des programmes d'enseignement à tous les niveaux contient en soi certaines valeurs. Une matière scolaire devient une discipline compte tenu de la valeur qu'elle ajoute au développement général de l'être humain."

110. Parmi les mesures prioritaires recommandées par la commission, la "formation du caractère" vient en premier. La commission déclare que "le développement et l'amélioration individuels, essentiels pour la formation du caractère, ne sont possibles que si : 1) on s'intéresse à l'enfant en tant qu'individu; 2) l'enfant peut agir en étant dûment reconnu à la fois comme individu et comme membre d'un groupe; et 3) ses actions sont commentées en temps voulu, de façon constructive et appropriée." Elle recommande la "mise en place à l'école d'un dispositif permettant d'inculquer à l'enfant l'idée que l'on s'intéresse véritablement à lui quels que soient son milieu familial et son niveau dans la classe."

111. L'Institut national de l'éducation a créé un Département de l'enseignement des valeurs afin de promouvoir les valeurs dans les disciplines scolaires. Ce Département a déjà entrepris d'établir à l'intention des enseignants une documentation sur le contenu "valeurs" de chaque discipline enseignée et sur l'utilisation qui peut en être faite en classe à chacun des degrés d'enseignement, et d'assurer à cet effet une formation pédagogique en cours d'emploi.

Education écologique

112. Depuis que la commission pour la réforme de l'enseignement, dans le rapport qu'elle a publié en 1979, a défini l'écologie comme étant l'un des buts spécifiques de l'éducation, la question fait partie des programmes d'enseignement à tous les degrés. L'une des sept matières figurant au programme des cinq années du primaire s'intitule "Notre environnement". Dans le secondaire, l'éducation écologique est pluridisciplinaire et intégrée dans des cours comme les cours de formation scientifique et sociale, notamment.

113. L'éducation écologique aux niveaux de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur fait l'objet d'une attention et d'un appui accrus depuis la création de l'Office central de l'environnement qui a lancé, par l'intermédiaire de son comité directeur national, un programme de recherche destiné à examiner les programmes d'enseignement existant du niveau préscolaire au niveau supérieur, à élaborer des programmes de cours et des guides pédagogiques, à organiser des séminaires d'initiation et des ateliers à l'intention des maîtres principaux, des enseignants et des parents, et à mettre au point des matériels didactiques et du matériel pour les cours. Ces

recherches sont à présent terminées. Plusieurs ouvrages ont été publiés, dont voici les principaux :

- a) Un guide pédagogique pour le secteur préscolaire sur la manière d'utiliser les thèmes écologiques en vue de développer :
 - i) Des notions, des habitudes, des attitudes et des compétences bonnes pour la santé et ne portant pas atteinte à l'environnement;
 - ii) Une sensibilisation à l'environnement immédiat et une appréciation de cet environnement; et
 - iii) Les capacités sensorielles, psycho-motrices et esthétiques des jeunes enfants lors de l'initiation au langage et aux chiffres par des activités appropriées;
- b) Un guide pédagogique pour l'application des programmes d'enseignement au niveau du primaire;
- c) Un guide pédagogique unifié et des matériels didactiques pour les classes du secondaire; et
- d) Un cours de base intitulé "L'homme et l'environnement" destiné aux établissements d'enseignement supérieur. (Ce cours fait déjà l'objet d'un enseignement en tant que matière principale dans certains collèges universitaires.)

Les loisirs, les activités récréatives et culturelles

114. L'importance donnée à la croissance économique et à la nécessité de disposer d'une main d'oeuvre productive et techniquement qualifiée crée parfois une situation très stressante pour les enfants, que l'on a tendance à considérer essentiellement comme du capital humain et que l'on pousse à accumuler les connaissances et les compétences qui leur permettront de faire leur chemin dans le monde extrêmement compétitif des adultes. Les programmes scolaires sont donc orientés en ce sens et les enseignants se joignent aux parents pour imposer aux enfants un régime très exigeant, les résultats obtenus aux examens et aux concours devenant le principal critère de capacité et de réussite. Un régime de cette nature risque de négliger certains éléments indispensables au bien-être de l'enfant, de détruire la joie de vivre propre à l'enfance. L'enfance est une période de la vie qui doit être vécue dans toute sa plénitude. La famille, l'école et la communauté doivent oeuvrer ensemble pour déterminer les besoins propres aux enfants et à l'enfance et répondre à ces besoins, en les équilibrant de façon harmonieuse dans le souci de préparer les enfants à leur futur rôle économique et aux autres fonctions civiques qu'ils seront appelés à exercer. L'univers des loisirs et du jeu a un rôle déterminant dans l'épanouissement affectif et spirituel de l'enfant. L'épanouissement durant l'enfance, ou le manque d'épanouissement, influe fortement sur le comportement adulte ultérieur et sur la bonne santé de toute la société. Il convient de noter que le taux de suicide chez les adolescents et les jeunes est très élevé à Sri Lanka. Il n'est pas rare que des étudiants se suicident lorsqu'ils échouent à un examen.

115. La promotion des loisirs et des activités récréatives et culturelles se fait avant tout dans le cadre du système scolaire, qui inscrit les activités

culturelles dans les programmes d'enseignement en faisant de l'instruction religieuse et de l'éducation artistique des matières obligatoires jusqu'à la onzième année. Des cours spéciaux d'instruction religieuse sont en outre organisés bénévolement par des institutions religieuses et des organisations non gouvernementales.

116. Les activités créatrices et artistiques, l'éducation physique et l'instruction religieuse font partie du programme d'enseignement des cinq années du primaire. Le rapport intitulé "Propositions pour une réforme de l'enseignement" qui a été publié en 1981 dit ceci à propos de l'enseignement primaire :

"A cinq ans, lorsqu'il va à l'école pour la première fois, l'enfant arrive dans un milieu social totalement différent de celui auquel il était habitué à la maison. Il doit donc faire face à de nombreux problèmes d'adaptation. Les programmes scolaires sont destinés à l'aider à opérer cette adaptation et à élargir le champ de son expérience. L'enfant apporte en outre avec lui toutes sortes d'expériences qu'il a accumulées au cours des cinq premières années de sa vie. Les programmes doivent être conçus de telle manière à lui permettre de tirer parti de ces précieuses expériences et d'exprimer sa personnalité en développant ses dons naturels par le mime, le théâtre, la danse, le chant, le dessin, l'observation de la nature et des phénomènes naturels."

117. Dans le primaire, deux heures par semaine sont réservées à chacune des activités suivantes : éducation physique, études artistiques et activités créatrices. Les programmes du premier cycle du secondaire (sixième à neuvième années) comprennent aussi des études artistiques, du chant, de la danse, des beaux-arts, de la musique, de la couture et de l'éducation physique. Trois heures par semaine sont consacrées aux études artistiques, deux heures à l'éducation physique et une heure à l'étude en bibliothèque.

118. L'éducation artistique est obligatoire jusqu'à la onzième année d'école. Les enfants apprennent le chant, la danse et les beaux-arts et doivent présenter l'une de ces trois disciplines à l'examen du Certificat général d'éducation-niveau ordinaire. Ces activités débouchent notamment sur l'organisation de concours scolaires, d'expositions, de spectacles culturels et sur la participation des écoles à des manifestations de caractère national. L'éducation physique est dispensée tout au long de la scolarité. Jusqu'à 14 ou 15 types de sport sont pratiqués à l'école, outre les activités de scoutisme, à tel point que presque toutes les écoles participent au moins une fois par an à des manifestations sportives organisées au niveau scolaire, au niveau des districts ou des provinces ou à l'échelon national. Sauf pour ce qui est du football, du rugby, du cricket et de la lutte, la participation des filles est importante à tous les niveaux d'après les chiffres du recensement scolaire de 1991.

119. Les écoles organisent des voyages d'étude et des excursions associant activités éducatives et récréatives. Mais le manque de ressources financières et les programmes chargés empêchent de tirer tout le parti de ce type d'activité.

120. Sur les 10 042 écoles que comptait Sri Lanka en 1992, seules 2 857 disposaient d'une cour de récréation et 1 798 d'une bibliothèque. La lecture comme loisir n'est guère populaire. Il n'y avait en 1992 que

5 435 enseignants qualifiés en musique, beaux-arts, danse et éducation physique. De même, le scoutisme, les orchestres scolaires et les associations littéraires ou autres ne concernent qu'un nombre limité d'écoles.

121. Pour pouvoir développer les activités périscolaires, les écoles sont autorisées à percevoir des droits au titre des services fournis. Le paiement n'étant pas obligatoire, les sommes recueillies sont faibles. Même les écoles les plus importantes qui desservent des groupes à revenu plus élevé ne sont pas en mesure d'obtenir suffisamment de ressources pour assurer des activités périscolaires adéquates. L'autre source de revenu pour les écoles sont les dons versés aux fonds de développement scolaire et aux associations d'anciens élèves. Plusieurs écoles parmi les mieux pourvues ont pu construire une piscine, mais beaucoup n'ont pas les moyens de se doter ne serait-ce que d'une cour de récréation. Le manque d'espace intérieur et extérieur pour les activités scolaires est un gros problème. On a évalué que seulement 2 % environ des écoles disposaient d'un terrain de sport digne de ce nom. Le tableau 5 ci-dessous contient des données sur les droits perçus par les écoles au titre des équipements fournis et sur l'utilisation de ces droits.

Tableau 5

Droits perçus et dépenses, par type d'école

Ecole	Droits perçus (million de Rs)	Dépenses (million de Rs)	Sports %	Bibliothèque
1 AB	14,45	14,49	11,2	28,5
1 C	5,81	5,6	18,17	21,2
2	5,08	4,9	12,14	18,4
3	1,28	1,1	9,34	11,9

122. Des bibliothèques ont été créées dans les localités les plus importantes, mais elles sont situées principalement dans les zones urbaines. Le conseil national des bibliothèques et quelques ONG ont pris des mesures pour développer les services de bibliothèque et toucher les régions rurales.

123. La presse audio-visuelle et écrite joue un rôle important dans le divertissement et l'instruction des enfants. Les journaux nationaux ont des sections consacrées aux enfants. Il existe quelques magazines et périodiques publiés dans les langues nationales qui sont destinés spécialement aux enfants et qui font l'objet d'une large diffusion. La littérature enfantine publiée dans les langues nationales est cependant limitée, qu'il s'agisse des ouvrages de divertissement ou des livres de lecture en général, malgré un certain développement ces derniers temps.

124. Dès sa création, le service public de radiodiffusion a diffusé des programmes à l'intention des enfants. Avec l'apparition de la télévision, le développement des services de télévision et la multiplication du nombre des foyers possédant un téléviseur, de plus en plus d'enfants ont eu accès à un nouvel univers de connaissances et de loisirs. Six chaînes peuvent être

reçues aujourd'hui à Sri Lanka, dont deux chaînes Star diffusant en permanence des programmes de la BBC. L'Etat a ouvert le marché au secteur privé et deux chaînes privées ont commencé à émettre. Il y avait en 1991 512 000 postes de télévision recensés. Les services de télévision tant publics que privés consacrent un temps considérable aux programmes pour enfants, programmes récréatifs mais aussi programmes éducatifs très utiles qui élargissent l'horizon de l'enfant et enrichissent ses connaissances et son savoir. La qualité des émissions est toutefois inégale. Un gros effort de création a été fait à la fois pour adapter des programmes étrangers et pour produire des programmes originaux à l'intention des enfants.

125. Avec la télévision, les enfants se trouvent exposés à des modèles, des comportements, des modes de vie et des systèmes de valeurs très divers. S'il arrive souvent que cela ait un effet édifiant et libérateur, cela peut aussi développer chez l'enfant des valeurs et des attitudes socialement indésirables et conduire à un état de confusion morale. L'Etat et la population en général ont exprimé leur préoccupation face à ces problèmes. Les services de télévision sont priés d'être attentifs aux risques d'effets pervers et de faire preuve de la retenue nécessaire en suivant certaines directives en ce qui concerne le sexe, la violence et d'autres phénomènes risquant d'être néfastes pour les enfants. La censure intervient parfois. Mais les contrôles et les réglementations sont en soi insuffisants; ils peuvent aussi avoir un effet contraire au but recherché. La famille et le système éducatif doivent s'attaquer à ces nouveaux problèmes, se doter des moyens nécessaires pour encadrer les enfants et les aider à faire face à la situation. Il faut pour cela élaborer des programmes qui apprennent aux enfants à se montrer plus critiques et sélectifs face à ce que leur offre la télévision.

126. La plupart des équipements de loisir et des moyens récréatifs se trouvent dans la région métropolitaine de Colombo et dans les grandes villes de province. Le Musée national est situé à Colombo; il n'y a pas de musées correctement équipés dans les autres villes. L'unique zoo du pays se trouve dans une banlieue de Colombo. Les autorités municipales des grands centres urbains ont accordé une certaine attention aux enfants au niveau des parcs, mais il ne semble pas qu'un effort particulier ait été fait pour identifier et satisfaire les besoins récréatifs des enfants. Ni l'Etat ni le secteur privé n'ont investi dans des lieux de loisirs spécialement conçus pour les enfants. Des spectacles de cirque et de carnaval se produisent de temps à autre mais le fonctionnement de cirques professionnels serait coûteux. Ainsi donc, du point de vue tant de la qualité que de la quantité, l'univers des loisirs et des divertissements pour enfants a besoin d'être amélioré et diversifié.

VII. SITUATIONS SPECIALES

Travail des enfants

127. La législation sri-lankaise en vigueur concernant le travail des enfants est conforme aux articles pertinents de la Convention. Comme on l'a vu dans le chapitre III, un certain nombre de dispositions juridiques fixent les différents âges minimums d'admission à l'emploi en fonction de la nature et de la durée du travail considéré. Les dispositions de la loi de 1956 sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants entrent dans le détail, interdisant par exemple aux enfants de travailler les jours de classe avant la fin de la journée scolaire, de travailler plus de deux heures entre huit heures du matin et six heures du soir les jours de classe, ou plus de deux heures le dimanche, ou d'exercer un emploi risquant de nuire à leur vie,

à leur santé ou à leur éducation. Ainsi l'emploi des enfants est-il autorisé dans les conditions qui ne sont pas contraires à ces dispositions. Selon les réglementations élaborées en application de la loi, les enfants peuvent être employés par leurs parents ou tuteurs pour des travaux agricoles ou horticoles légers ou exercer un emploi supervisé par les pouvoirs publics et associé à une instruction technique ou une formation professionnelle. Certains emplois sont catégoriquement interdits.

128. Bien que la législation existante permette apparemment assez bien de protéger les enfants contre le travail et l'exploitation, un nombre non négligeable d'enfants de moins de 14 ans travaillent. D'après l'enquête sur la main d'oeuvre effectuée au cours du premier trimestre de 1990 (Département des recensements et des statistiques), 82 000 enfants âgés de 10 à 14 ans travaillent, dont 46 000 garçons et 36 000 filles. Environ 70 % des garçons, contre 42 % seulement des filles, travaillent gratuitement pour leur famille. Parmi les enfants qui sont employés hors de la famille, beaucoup travaillent comme domestiques. On ne dispose toutefois pas de chiffres précis à ce sujet, car les familles qui emploient des enfants de moins de 14 ans ne le révèlent pas volontiers. Il est difficile de faire respecter la loi. Le Département de la probation et des services de soins infantiles n'est pas habilité à enquêter sur le travail des enfants dans les foyers, à moins d'être accompagné d'un officier de police. Il a mis sur pied un programme de sensibilisation destiné à informer les familles des dispositions juridiques régissant le travail des enfants et à leur faire prendre conscience du coût humain que ce travail entraîne. On a pu ainsi constater que les familles n'étaient pas toutes conscientes du fait qu'elles enfreignaient la loi en employant des enfants de moins de 14 ans. A Sri Lanka, les familles qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté souhaitent parfois que leurs enfants travaillent dans d'autres familles afin d'en retirer divers avantages; envoyer ses enfants comme domestiques dans des familles riches fait partie d'une relation patron-employé complexe.

129. Une grande partie des enfants qui travaillent, notamment des garçons, exercent une activité familiale non rémunérée. Aucune loi n'oblige les parents à envoyer leurs enfants de moins de 14 ans à l'école, et les familles pauvres qui sont tributaires du travail familial auront donc tendance à tirer parti de leurs enfants. Les taux d'abandon et d'absentéisme scolaires s'expliquent sans doute en partie par l'existence dans les régions rurales d'une demande de main d'oeuvre familiale non rémunérée à titre régulier ou saisonnier. On fait appel aux enfants lorsque la demande de main d'oeuvre est la plus forte, comme au moment des cultures ou des récoltes. L'idée de faire correspondre les vacances scolaires à ces périodes-là a souvent été considérée mais aucune décision concrète n'a été prise à cet égard. Les enfants qui exercent une activité régulière sont employés essentiellement dans le secteur non structuré, dans des entreprises familiales agricoles ou non agricoles : exploitations agricoles, artisanat, petits établissements de commerce, restaurants, ateliers de réparation. Ils acquièrent aussi là les compétences requises pour l'exercice de ces métiers. Il s'agit donc d'une combinaison d'apprentissage informel et de travail. Les structures sociales complexes sur lesquelles repose dans de tels cas le travail des enfants, que le travail soit rémunéré ou non, permettent mal une application effective de la loi. Aucune enquête exhaustive n'a été faite pour déterminer les caractéristiques socio-économiques du travail des enfants. Une telle enquête s'impose si l'on veut pouvoir élaborer des politiques et des stratégies permettant de s'attaquer efficacement au problème.

Abus des drogues

130. La toxicomanie est un phénomène relativement récent qui est en train de prendre rapidement des proportions alarmantes. Il semblerait qu'elle se répande chez les adolescents et les jeunes même si elle ne constitue apparemment pas un problème chez les moins de 15 ans. Plusieurs études récentes révèlent cependant que près de 3 % des enfants font leur première expérience de la drogue (cigarettes) avant l'âge de 12 ans. Il est donc probable que l'utilisation des drogues soit plus répandue que ce qu'on a pu constater. Le gouvernement et les ONG s'emploient sérieusement à lutter contre ce phénomène. Le Comité national des drogues dangereuses, soutenu par plusieurs ONG actives dans ce domaine, a entrepris des programmes de prévention, d'éducation et de réadaptation. On s'efforce dans le même temps de déterminer les causes de la toxicomanie compte tenu du contexte sri-lankais et de mieux comprendre le problème dans le but d'accroître l'efficacité des mesures préventives.

Prostitution enfantine

131. La prostitution enfantine, qui a pris de l'ampleur récemment, préoccupe sérieusement le gouvernement et la population. Le rapide développement du tourisme a largement contribué à ce phénomène. Les victimes sont essentiellement des garçons. Le Département de la probation et des services de soins infantiles a mis en oeuvre, en collaboration avec le Ministère de l'éducation et le Comité du tourisme, des programmes d'information et de sensibilisation destinés à lutter contre la prostitution enfantine. Chaque programme concerne une centaine d'enfants ayant abandonné l'école, ainsi que leurs parents : après un premier débat rassemblant les enfants et les parents, ceux-ci sont séparés puis réunis en plus petits groupes pour une discussion plus approfondie et personnelle. Les ONG se sont elles aussi montrées assez actives dans ce domaine et les actions qu'elles ont menées dans l'une des régions du pays ont largement aidé à maîtriser la prostitution enfantine.

132. La législation sri-lankaise comprend des dispositions destinées à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle. La prostitution masculine et féminine, l'homosexualité et l'exploitation sexuelle des enfants sont des délits à Sri Lanka. Toutefois, le code pénal et l'ordonnance sur les enfants et les jeunes considèrent seulement la prostitution des enfants de sexe féminin. Les principales dispositions se rapportant à la violence sexuelle à l'égard des enfants sont les suivantes :

a) Selon le code pénal, un homme qui a des rapports sexuels avec une fillette de moins de 12 ans, avec ou sans le consentement de celle-ci, commet un viol. Le viol est puni d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à vingt ans;

b) Un homme qui a ou essaie d'avoir des rapports sexuels avec une fille âgée de 12 ans ou plus et de moins de 14 ans est coupable d'infraction pénale, délit qui est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 12 ans;

c) Le code pénal stipule en outre que le fait de s'entremettre pour faire quitter le pays à une femme de moins de 21 ans avec ou sans son consentement aux fins de rapports sexuels illicites ou pour amener dans le pays quiconque à cette fin, ou pour prostituer une fillette ou une femme ou la

placer à cette fin dans une maison de prostitution, est un délit passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans;

d) Selon l'ordonnance sur les enfants et les jeunes (1939), une personne qui, ayant la garde, la charge ou le soin d'une fillette de moins de 16 ans, cause ou encourage la séduction ou la prostitution de celle-ci ou laisse des personnes de moins de 16 ans résider dans une maison de prostitution ou fréquenter une telle maison est coupable d'infraction.

133. Les brutalités sexuelles masculines sont visées par d'autres dispositions du code pénal. Selon la section 365 du code pénal, les atteintes contre nature et les rapports sexuels contre nature avec un homme, une femme ou un animal sont punissables d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans. L'homosexualité et l'outrage à la pudeur entre des hommes sont passibles de deux ans de prison. La prostitution des enfants de sexe masculin pourrait entrer dans le champ d'application de ces dispositions. Il convient de renforcer encore la législation existante ainsi que son application pour lutter contre la violence et l'exploitation sexuelles, y compris contre l'utilisation des enfants à des fins pornographiques qui tombe à présent sous le coup de la loi.

134. La commission technique chargée par le gouvernement de proposer des révisions à la législation relative à la maltraitance des enfants a passé en revue tous les domaines pertinents et présenté ses recommandations. Celles-ci concernent les lacunes et les insuffisances évoquées plus haut. Après avoir examiné l'opportunité d'adopter une loi distincte sur les délits sexuels, la commission a conclu que "maintenir et développer la question des délits sexuels dans le code pénal contribuera au respect de l'application de la loi et permettra d'assurer que la priorité sera donnée à la question de la violence sexuelle". Evoquant notamment le cas des enfants victimes d'exploitation, la commission a expressément recommandé que ces enfants soient protégés et non placés parmi les délinquants. Le gouvernement a accepté les principales recommandations de la commission et une législation est en cours d'élaboration. Outre la révision des différentes lois portant sur des délits particuliers, une loi sur les enfants, regroupant toutes les dispositions législatives concernant les enfants révisées et amendées comme il convient, est également en cours de préparation. Une section distincte traitera de l'exploitation sexuelle et de la maltraitance des enfants.

Traite, détournement et enlèvement d'enfants

135. La législation générale sur la question se trouve dans le code pénal, qui contient aussi des dispositions particulières concernant les enfants. L'enlèvement d'un garçon de moins de 14 ans ou d'une fille de moins de 16 ans à leur tuteur légal est un délit punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans. Enlever ou détourner un enfant de moins de 10 ans dans l'intention de lui soutirer malhonnêtement quelque bien constitue également un délit, passible de la même peine.

Les enfants des rues

136. Le nombre des enfants sans foyer qui vivent dans les grandes villes a été estimé à une dizaine de milliers. Ces enfants ont le plus souvent entre 6 et 15 ans et appartiennent à des familles sans logement qui trouvent un abri temporaire sous les porches des immeubles, dans la rue, etc. La plupart de ces enfants ont abandonné l'école primaire. Une proportion non négligeable

d'entre eux n'ont jamais été scolarisés. Une institution publique dépendant du Département de la probation est chargée de dispenser des soins à ces enfants et d'assurer leur protection et leur réinsertion. Plusieurs ONG mettent en oeuvre des programmes destinés à réinsérer dans la société les familles qui vivent dans la rue, dispensant des soins de santé et offrant des moyens de formation. Globalement, les programmes des ONG n'atteignent encore qu'une faible partie -environ 15 %- de ce groupe défavorisé. Le Département de la probation a prévu des mesures en vue de la création de centres de réinsertion sur une plus vaste échelle. Ces centres devraient offrir une large gamme de services, notamment dans les domaines de l'alimentation, de l'habillement, de l'enseignement général et de la formation professionnelle.

Enfants de parents migrants

137. Le rapide accroissement du nombre des femmes partant à l'étranger pour travailler crée une autre situation spéciale dont pâtissent les jeunes enfants. On ne dispose pas de chiffres précis quant au nombre de femmes concernées, mais d'après les enquêtes par sondage réalisées, ce nombre pourrait dépasser largement les 200 000. En 1992, le Bureau des emplois à l'étranger a estimé qu'environ 124 000 personnes avaient obtenu un emploi à l'étranger par l'intermédiaire d'agences agréées. Beaucoup ont en outre émigré par des voies informelles. Pour pouvoir évaluer la population qui se trouve à l'étranger, il faudrait comptabiliser les personnes qui rentrent une fois leur contrat terminé : or on ne dispose pas de chiffres précis à cet égard. La majorité de ces migrants sont des femmes mariées appartenant à des familles à faible revenu. La proportion de celles qui ont des enfants de moins de cinq ans semble toutefois être faible.

138. Il apparaît empiriquement d'après les enquêtes que la majorité des familles de femmes migrantes ont pu s'adapter à la situation de manière satisfaisante et ont reçu le soutien de la famille élargie, notamment des grands-parents et de parents proches, pour s'occuper des enfants. Mais dans certains cas, surtout dans les zones urbaines défavorisées, le départ de la mère s'est traduit par une sérieuse détérioration de la qualité des soins apportés aux nourrissons et aux jeunes enfants restés à la maison. Les ONG se sont employées activement à apporter un appui et une assistance, mais aucun effort systématique n'a été fait pour identifier ce groupe d'enfants défavorisés ni pour répondre efficacement à leurs problèmes.

Enfants handicapés

139. Les enfants handicapés sont les enfants souffrant d'une infirmité physique ou mentale : enfants estropiés, difformes, sourds, aveugles ou mentalement retardés. Environ 4 % des enfants à Sri Lanka seraient handicapés. En 1991, quelque cinq mille d'entre eux étaient traités dans 52 centres gérés par l'Etat ou par des ONG. Il ressort des enquêtes qu'environ 70 % des enfants handicapés nécessitent des soins médicaux. Traditionnellement, c'est la famille qui se chargeait de dispenser ces soins, mais en raison de facteurs comme la pauvreté, l'ignorance et le besoin d'équipements spéciaux de rééducation, les ONG et l'Etat ont pris en charge un petit nombre de ces enfants.

140. Plusieurs institutions sont venues apporter leur concours. Elles reçoivent une aide financière de l'Etat, qui verse actuellement aux organisations bénévoles une indemnité mensuelle de 120 Rs par personne. Cela ne suffit pas pour couvrir les dépenses de ces organisations qui doivent

mobiliser elles-mêmes les ressources complémentaires. Il s'agit pour la plupart d'établissements. Il y a actuellement 52 institutions pour enfants gravement handicapés, réparties comme suit :

a) Centres équipés de moyens de formation professionnelle pour handicapés physiques et mentaux : 33;

b) Centres de traitement de jour équipés de tels moyens : 3;

c) Etablissements pour handicapés visuels et auditifs : 16 établissements accueillant au total 52 pensionnaires des deux sexes.

141. Sur les 50 000 personnes au moins qui auraient besoin d'être traitées dans des centres de ce type, seulement 1 % environ ont sollicité leurs services. Cela tient principalement à la répartition géographique des centres, qui sont situés pour la plupart dans les grandes villes.

142. Une commission nationale de coordination pour les handicapés suit et coordonne les activités menées dans ce domaine. Elle a été restructurée suite à la délégation de pouvoirs aux conseils provinciaux. Le groupe de travail chargé d'élaborer une politique nationale de la santé a fait état du manque de soins ophtalmologiques de base au niveau primaire et de l'insuffisance chronique des services destinés aux sourds et aux muets. Il a souligné le "besoin impérieux de méthodes efficaces de prévention et de détection précoce des handicaps et infirmités". Entre autres recommandations, il a suggéré d'élaborer des plans nationaux pour les différentes catégories de handicapés et de renforcer et de développer les services en les équipant des moyens diagnostiques et thérapeutiques nécessaires.

143. Les besoins des enfants handicapés occupent une place prioritaire dans le programme de développement social du gouvernement. L'article 12 4) de la Constitution permet l'adoption, en vertu de dispositions législatives spéciales ou de décisions de l'Etat, de mesures concrètes en faveur des handicapés. Les dirigeants ont compris que l'action menée par le passé pour s'attaquer à ce problème avait été trop fragmentaire et qu'une stratégie plus globale s'imposait. Ils mettent désormais l'accent sur la réadaptation à base communautaire. Le Ministère des services sociaux et de la réadaptation a nommé un groupe de travail technique qui est chargé d'élaborer une législation relative aux handicapés prévoyant l'établissement d'un conseil national pour les handicapés et des pouvoirs spécifiques pour le ministère compétent. L'objectif est d'introduire dans tous les secteurs concernés -éducation, emploi, santé, transport, logement- des dispositions législatives tenant compte des besoins particuliers des handicapés. Un plan national pour les enfants handicapés a en outre été élaboré, qui prévoit des mesures dans beaucoup de domaines relativement négligés jusqu'à présent.

Enfants touchés par des conflits armés et enfants réfugiés

144. Le nombre de personnes déplacées enregistrées auprès du Ministère de la réinsertion, de la reconstruction et de la protection sociale s'élève à environ 600 000, représentant quelque 165 000 familles. Ces personnes sont logées dans 544 centres sociaux situés dans différentes régions du pays. Parmi elles, les enfants, au nombre de 400 000 à peu près, connaissent toutes sortes de difficultés et de privations. Certains sont orphelins ou séparés de leurs parents. Beaucoup soit ont été personnellement victimes de violences soit ont assisté à des brutalités, parfois à la mort d'un de leur parent ou

d'un être cher. D'autres, qui se trouvent avec leurs parents ou des membres de leur famille, sont dans l'impossibilité de suivre une scolarité normale.

145. Le gouvernement a pris plusieurs mesures pour améliorer la situation et travaille en étroite collaboration avec des ONG et des institutions internationales comme le CICR ou le HCR. Les enfants qui se trouvent dans les régions touchées par le conflit connaissent de graves difficultés. Le gouvernement assure une fourniture régulière de produits essentiels, notamment alimentaires et pharmaceutiques. Mais pour des raisons de sécurité, certains biens, comme le combustible, manquent; le réseau national de distribution d'électricité n'alimente pas la péninsule.

146. Un effort particulier est fait pour répondre aux différents besoins des enfants. Beaucoup de familles déplacées ne pourront pas retourner chez elles. Leur réinsertion et la satisfaction de leurs besoins essentiels posent de gros problèmes. Dans le cas des enfants, plusieurs besoins urgents doivent être satisfaits. Il s'agit notamment de faire face aux besoins sanitaires et nutritionnels particuliers des nourrissons et des enfants d'âge préscolaire, d'assurer un enseignement pour les enfants d'âge scolaire, de prendre soin des enfants traumatisés par la violence et par l'absence de leurs parents et d'assurer leur réadaptation, et de reconstituer un foyer et un environnement familial pour les enfants qui sont séparés de leurs parents ou qui les ont perdus. Le Ministère de la réinsertion, de la reconstruction et de la protection sociale est chargé de s'occuper des réfugiés et de leur réinsertion. Le gouvernement collabore étroitement avec les ONG pour répondre aux besoins de base des familles, notamment aux besoins particuliers des enfants. Plusieurs programmes ont été mis sur pied en faveur des enfants traumatisés et des enfants séparés de leurs parents.

147. Mais les problèmes qui se posent sont d'une ampleur et d'une complexité telles que seul un effort de longue haleine permettra d'y remédier. Il est évident que le conflit armé a nui à la qualité des services dans les régions concernées. L'enregistrement des décès, par exemple, y serait incomplet. Le programme élargi de vaccination y est moins avancé que dans le reste du pays et l'incidence des maladies affectant les enfants, comme la polio, qui est pratiquement éliminée ailleurs, y est plus forte. Les enquêtes socio-économiques récemment effectuées à l'échelon national par la Banque centrale et le Département des recensements et des statistiques ne portaient pas sur les régions du nord et de l'est du pays et l'on ne dispose pour ces régions d'aucune donnée récente en ce qui concerne un grand nombre d'indicateurs sociaux et économiques essentiels.

Les enfants en situation de conflit avec la loi

148. La législation relative à l'administration de la justice pour mineurs se trouve énoncée principalement dans l'ordonnance sur les enfants et les jeunes de 1939. Cette ordonnance s'applique aux personnes de moins de 16 ans.

149. La détention des délinquants mineurs (entre 16 et 22 ans) est régie par l'ordonnance sur les délinquants mineurs, également promulguée en 1939. La mise à l'épreuve des délinquants, y compris des délinquants mineurs, est régie par l'ordonnance sur la probation de 1944. Le code pénal, le code de procédure pénale et l'ordonnance sur les prisons contiennent également certaines dispositions spéciales applicables aux délinquants mineurs.

150. L'ordonnance sur les enfants et les jeunes définit l'"enfant" comme étant une personne de moins de 14 ans et le "jeune" comme étant une personne de 14 ans et plus et de moins de 16 ans. Cette ordonnance prévoit la constitution d'un tribunal pour enfants pour l'audition de toute affaire instruite contre un enfant ou un jeune, sauf si le chef d'inculpation est le meurtre, l'homicide volontaire non équivalent à un meurtre, la tentative d'assassinat, la tentative d'homicide volontaire ou le vol qualifié. Les tribunaux pour enfants, qui sont présidés par un juge pour enfants, ne siègent pas au même endroit que les autres tribunaux. Le juge pour enfants est tenu d'expliquer la teneur du chef d'inculpation dans des termes simples. S'il s'agit d'un délit grave, l'auteur de l'infraction peut choisir d'être jugé soit par un tribunal pour enfants soit par une instance supérieure. Avant de décider du traitement à réserver à un délinquant déclaré coupable, le tribunal pour enfants doit prendre en considération les informations qui sont disponibles et la situation de l'intéressé, et notamment disposer d'un rapport établi par un agent de probation.

151. Les enfants et les jeunes doivent être détenus séparément des adultes. Les jeunes suspects à qui l'on n'a pas accordé la liberté provisoire sous caution sont placés dans des maisons de détention préventive pour mineurs ou confiés à la garde d'une personne appropriée. Ils ne peuvent pas être envoyés en prison. Les parents des délinquants mineurs sont tenus dans la mesure du possible d'assister à tout le procès. Avant de faire comparaître en justice un délinquant mineur, la police doit informer un agent de probation qui procédera aux enquêtes nécessaires en ce qui concerne le milieu familial, les résultats scolaires, la santé et le caractère de l'intéressé et communiquera les informations recueillies au tribunal.

152. L'ordonnance sur les enfants et les jeunes prévoit la création de maisons de détention préventive et d'établissements et de maisons de redressement. Elle interdit l'incarcération des enfants. Les jeunes ne peuvent être mis en prison que si le tribunal certifie que leur caractère est à ce point indiscipliné et dépravé qu'on ne peut les garder dans une maison de détention préventive ou un établissement de redressement.

153. Les peines prévues pour les délinquants mineurs sont notamment les suivantes :

- a) Relaxation après due réprimande;
- b) Remise aux soins d'un parent ou d'un tuteur qui se porte garant du bon comportement de l'intéressé;
- c) Mise à l'épreuve;
- d) Ordre de placement sous la garde d'une personne appropriée ou dans une maison ou un établissement de redressement;
- e) Amende;
- f) Châtiment corporel : 6 coups de bâton léger pour les garçons;
- g) Détention aussi longtemps qu'il plaira au Président au lieu d'une condamnation à mort;

- h) Incarcération dans une prison d'adultes sous réserve de certaines restrictions;
- i) Libération conditionnelle;
- j) Peine de prison avec sursis;
- k) Peine de travail d'intérêt général au lieu d'une peine d'emprisonnement.

154. L'ordonnance sur les prisons prévoit la séparation des prisonniers mineurs des prisonniers adultes.

155. La législation existante concernant les enfants en situation de conflit avec la loi est conforme aux articles de la Convention. La pratique fait toutefois apparaître plusieurs carences et insuffisances au niveau du respect et de l'application de la loi. La disposition selon laquelle les délits commis par des enfants ou des jeunes sont traités par des tribunaux spéciaux pour mineurs n'est pas appliquée dans tout le pays. Il n'y a à Sri Lanka qu'un seul tribunal pour mineurs, qui est situé à Colombo. Les retards qui se produisent souvent dans les jugements ont des conséquences négatives pour les délinquants mineurs, en particulier pour ceux qui n'ont pas été libérés sous caution et qui sont placés dans des maisons de détention préventive en attendant d'être jugés. L'une des graves conséquences de ces retards est l'interruption de la scolarité. Le principe de la séparation des mineurs et des adultes pendant la détention préventive n'est pas non plus toujours strictement observé. Des mineurs sont parfois escortés avec des adultes dont la comparution a été renvoyée. Une autre pratique fâcheuse à laquelle il est urgent de remédier est celle qui consiste à placer en garde à vue des enfants arrêtés pour des raisons autres que la perpétration d'une infraction pénale avec des personnes qui ont commis de telles infractions. Le gouvernement a nommé une commission technique sur la délinquance juvénile qui a examiné les insuffisances et les problèmes évoqués plus haut et présenté ses recommandations. Il met à présent au point la législation nécessaire.

Réinsertion des délinquants mineurs

156. La réinsertion des délinquants mineurs qui font l'objet d'une mise à l'épreuve ou se trouvent en détention provisoire relève du Département de la probation et des services de soins infantiles. La réadaptation se fait dans quatre établissements publics et dans un établissement de redressement privé dirigé par l'Eglise catholique avec l'aide de l'Etat. Avant d'être admis dans ces établissements, les enfants sont placés dans l'une des quatre maisons de détention du pays. Ils ne sont pas détenus avec des délinquants adultes. Le gouvernement examine actuellement l'idée de mettre en oeuvre un programme de formation professionnelle spécialisée dans l'établissement de Hikkaduwa. Plusieurs nouveaux métiers ont été ajoutés au programme de formation de l'établissement de Rammuthugala réservé aux filles. Jusque là, cet établissement ne proposait que des cours d'économie domestique et d'artisanat. On attache beaucoup d'importance aux programmes de formation professionnelle destinés à assurer la réinsertion des jeunes délinquants. En quittant les établissements de redressement, les jeunes reçoivent une pochette de documentation devant les aider à s'installer à leur compte.

157. La délinquance juvénile est un problème qui doit être suivi de près. La capacité des institutions existantes, la formation du personnel chargé de la réinsertion des jeunes délinquants sous probation ou en détention, les méthodes de réadaptation et le suivi des cas : autant d'aspects du problème qui demandent à être en permanence évalués et améliorés.

VIII. MESURES D'APPLICATION GENERALES

158. L'application de la Convention relative aux droits de l'enfant est à considérer dans le contexte socio-économique et politique et dans le cadre constitutionnel décrits dans le premier chapitre ainsi que dans le corps de ce rapport. Les faits socio-économiques et politiques nouveaux qui ont été très brièvement exposés doivent être pris en considération dans l'examen du respect et de l'application de la plupart des articles de la Convention, qu'ils concernent les libertés et les droits civils, le niveau de vie, le droit à la santé et à l'éducation ou la satisfaction des besoins essentiels. La présence d'une population alphabète et politiquement consciente, l'amélioration de la condition de la femme, l'existence d'un système de protection sociale très complet et d'une volonté de protéger les groupes vulnérables, notamment les enfants, tout cela crée des conditions générales propices à une bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

159. Le gouvernement a déjà pris plusieurs mesures pour mettre en oeuvre la Convention, qu'il a ratifiée en juillet 1991. Les dispositions de la Convention ont été incorporées dans la Charte des enfants, et certains des articles qui revêtent une importance particulière dans le contexte sri-lankais, comme la protection et le renforcement de l'unité familiale, l'orientation parentale, l'éducation religieuse et l'adoption, ont même été soulignés et développés. Le gouvernement a entrepris dans le même temps de revoir la législation existante concernant les enfants en vue d'en supprimer les anomalies et les incohérences et de renforcer encore le cadre juridique pour la protection et la promotion du bien-être des enfants.

160. Entre 1991 et 1993, le gouvernement a organisé une action concertée destinée à réviser la législation relative aux enfants pour en supprimer les contradictions et améliorer la protection des enfants se trouvant dans toutes sortes de situations difficiles. Trois commissions techniques, chargées respectivement des mauvais traitements infligés aux enfants, du travail des enfants et de la délinquance juvénile, ont été constituées. Après avoir mené à bien leur tâche, elles ont présenté leurs rapports au gouvernement qui les a examinés et approuvés en vue de l'élaboration d'une législation. Dans un premier temps, des mesures seront prises pour amender la législation existante, renforcer les dispositions juridiques appropriées et adopter selon qu'il convient de nouvelles dispositions. Il s'agit au bout du compte de regrouper la législation ainsi amendée et révisée dans une loi sur les enfants qui constituera la pierre angulaire juridique de la protection des enfants. Au train où vont les choses, il devrait être possible de parvenir à cet objectif avant 1996. Plusieurs autres mesures ont été prises dans le but précis de protéger les droits de l'enfant, comme par exemple la création d'un service de police spécialisé dans le traitement des plaintes concernant les violences contre les enfants et les femmes.

161. Une commission nationale pour la surveillance des droits de l'enfant, composée de représentants de divers organismes gouvernementaux ainsi que d'éléments non gouvernementaux, a été créée conformément à l'article 40 de la Convention. L'une de ses principales tâches consistera à surveiller

l'application du plan d'action pour les enfants. Ce plan, qui porte sur la période 1992-1996, a été élaboré en 1991 en vue de faire face aux problèmes rencontrés par les enfants de moins de 15 ans. Son application est coordonnée et supervisée par le Ministère de la planification. L'UNICEF continue de collaborer étroitement aux travaux de la commission et à l'application du plan d'action.

162. Les ONG se sont regroupées afin de pouvoir participer en étroite liaison avec le gouvernement et les institutions internationales à la protection des droits de l'enfant et à la surveillance de l'application du plan d'action. Les activités qu'elles mènent à l'appui de la Convention sont très diverses : formation et éducation dans le domaine des droits de l'homme, et notamment des droits de l'enfant, programmes de sensibilisation du public et participation à la révision de la législation entreprise par le gouvernement.

163. Avec les modifications apportées à la Constitution et la création des conseils provinciaux, les besoins locaux et régionaux seront davantage pris en considération et l'administration sera beaucoup plus proche de la population. Mais en attendant, de nombreux problèmes ont surgi et des programmes comme ceux du Département de la probation et des services de soins infantiles semblent avoir souffert de la confusion apparue au niveau du partage des responsabilités entre le pouvoir central et les autorités provinciales. Le système de délégation de pouvoirs adopté dans la deuxième moitié des années 80 en est encore au stade de la mise en place et nombre des problèmes actuels se régleront sans doute à mesure que les choses évolueront. En attendant, le gouvernement devra en tenir compte lorsqu'il établira les différentes responsabilités aux fins de l'application du plan d'action pour les enfants.

164. Le gouvernement a accordé une attention particulière à la nécessité de sensibiliser la population à toutes les questions concernant les droits et les besoins de l'enfant. Des programmes de sensibilisation ont été mis en oeuvre afin d'informer la population sur certains aspects des droits de l'enfant, comme par exemple sur le travail des enfants. Le programme de sensibilisation entrepris dans ce dernier domaine a eu un grand retentissement dans la population. La question des droits de l'homme, et plus particulièrement des droits de l'enfant, est incorporée dans les programmes scolaires du secondaire et elle sera incluse dans certaines matières au niveau du primaire lorsque les programmes d'enseignement auront fini d'être révisés.

165. Des mesures ont été prises pour mobiliser un large appui politique en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. Un sous-groupe parlementaire a été constitué à cet effet. La presse nationale écrite et audio-visuelle, tant publique que privée, fait en général une large place aux questions qui se rapportent au bien-être des enfants. C'est ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte des enfants ont fait l'objet de reportages spéciaux. La Conférence sur les enfants organisée pour la région de l'Asie du Sud par l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), qui s'est tenue à Colombo en 1992, a constitué un événement important qui a suscité un grand intérêt parmi la population.
